



**PROJET DE RENOUVELLEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT D'UNE
CARRIERE DE SABLE**

- Note en réponse à la DRIEE Ile-de-France -

- septembre 2017 -



AGENCE NORD-OUEST
Conseil et ingénierie pour la nature
et le développement durable

28 rue du Moulin - 60490 CUVILLY (France)

Tél : 33(0)3.44.42.84.55 - www.ecosphere.fr

Auteurs :

Alexandre MACQUET : rédaction faune

Gaylord DUJARDIN : rédaction flore

Franck SPINELLI : contrôle qualité

Rappel du contexte

Des prospections de terrain ont été menées en 2016 dans le cadre du projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sable (permis 109) porté par la société LAFARGE sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (département des Yvelines - 78). Deux rapports distincts ont été rédigés au terme des investigations naturalistes :

- Dossier réglementaire sur le plan écologique comprenant :
 - Volet écologique de l'étude d'impact ;
 - Etude d'incidences Natura 2000 ;
 - Demande de dérogations pour les espèces protégées et leurs habitats associés.
- Dossier de demande de défrichement.

Le dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées et leurs habitats associés déposé le 28 juin 2017 au le Service Nature Paysage Ressource (SNPR) de la DRIEE Ile-de-France a suscité des remarques. Le SNPR a donc formulé une demande de compléments (Cf. PV du 21 septembre 2017 en ANNEXE 1).

Dans ce contexte, la société LAFARGE représentée par Monsieur Maxime ROSS-CARRE, a sollicité la société ECOSPHERE - Agence Nord-ouest afin de constituer une note en réponse. Précisons que la présente note répond uniquement aux remarques du PV du 21 septembre 2017. En effet, les remarques soulevées par le précédent PV réalisé dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de défrichement par la DDT 78 ont déjà fait l'objet d'une première note en juin 2017.

Mission

La société LAFARGE nous sollicite donc aujourd'hui afin de répondre aux points suivants :

Remarques de la DRIEE Ile-de-France :

Les inventaires

Au vu des dates de prospection, on peut constater que :

- pour les amphibiens, deux passages en avril et juin,
- pour les insectes, quatre passages en avril, juin, juillet et août,
- pour les reptiles, un seul passage en avril,
- pour les chiroptères, pas de prospection hivernale.

Il est donc recommandé d'actualiser les inventaires, notamment avec des prospections complémentaires :

- pour les amphibiens, un passage en février/mars,
- pour les reptiles, un passage fin août à fin septembre,
- pour les chiroptères, un passage en décembre/janvier pour les gîtes d'hiver.

Cerfas

Le CERFA n° 13614*01 doit être complété par la liste des espèces objet de la demande et actualisation du cerfa dans la version numérique. De même, puisqu'il y a un risque de destruction d'espèces animales, il est recommandé de rajouter le cerfa n°13616*01 pour la destruction de spécimens d'amphibiens, de reptiles et d'insectes.

Photographies aériennes

Il serait très pertinent d'utiliser des photographies aériennes plus récentes. En effet, le secteur 4 est censé être en eau, mais sur les photographies fournies cela ne se voit pas.

Carte de localisation d'observation des oiseaux

La carte 15 (page 218 du dossier numérique) ne mentionne pas certaines espèces protégées. Il faudrait ajouter au dossier des cartographies de l'ensemble des espèces protégées contactées. Pour les oiseaux, il peut s'agir d'une cartographie par cortège.

Évaluation des impacts

L'évaluation des impacts doit porter également sur le cortège des oiseaux forestiers présents dans le boisement défriché. De même, toutes les espèces du tableau 34 (page 146) doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts.

Concernant la perte d'habitat forestier, il faut expliquer la possibilité de report en utilisant une cartographie des habitats à proximité et en justifiant la capacité d'accueil de nouvelles espèces par ces milieux.

Impacts résiduels

Le tableau 47 (page 216 du dossier numérique) est à mettre dans le paragraphe 10.3 impacts résiduels après évitement et réduction (page 208 du dossier).

Les impacts résiduels doivent être chiffrés en termes de perte d'habitat d'espèces protégées et de risque de destruction d'individus ce qui permettra de justifier de l'équivalence écologique avec les mesures compensatoires proposées.

Mesures de réduction

La mesure de réduction MR6 doit être précisée surtout vis-à-vis des chiroptères.

Il faudrait préciser la période pendant laquelle la mesure MR 8 est mise en œuvre. Les fronts de taille ne pourraient-ils pas être maintenus après la remise en état afin de garantir un impact faible sur l'Hirondelle des rivages ?

Mesures compensatoires

Il est nécessaire de fournir une cartographie des mesures compensatoires pour la compréhension du dossier et de préciser les caractéristiques de ces mesures (surface, longueur, largeur de la parcelle ainsi que la durée de la gestion écologique de la pelouse sèche MC2 et annexer le plan de gestion).

Dates de mise en œuvre des mesures préconisées

Les dates de mise en œuvre des différentes mesures préconisées devront être précisées.

Les mesures de suivi

Les mesures de suivi proposées ne couvrent que la durée de l'exploitation de la carrière et les dates de leur mise en œuvre ne sont pas précisées. Elles doivent se poursuivre au-delà (sur une durée de 30 ans avec une fréquence éventuellement réduite (N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) afin d'évaluer l'efficacité des mesures préconisées. Les rapports annuels des suivis seront transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année.

La séparation des procédures

Dans le dossier vous indiquer que le dossier de demande de dérogation a été déposé conjointement avec le dossier ICPE. Il faut préciser la séparation des procédures (Dossier de demande de dérogation déposé avant fin juin 2017).

Réponses à la DRIEE Ile-de-France

Afin de répondre au mieux aux attentes de la DRIEE, des échanges téléphoniques avec la société LAFARGE ont permis d'apporter les réponses suivantes :

➤ Les inventaires :

- Pour les amphibiens, un passage en février/mars :

Deux passages ont bien été réalisés lors de la campagne de prospection de 2016. Le premier le 20/04/2016 avec des recherches auditives et visuelles, puis le 13/06/2016 avec des recherches essentiellement auditives pour détecter la présence du Crapaud calamite notamment.

Ces deux passages ont également permis de recenser les espèces précoces telles que la Grenouille agile et la Grenouille rousse. En l'état actuel, un passage en février/mars ne permettrait pas d'ajouter d'espèces déterminantes pour les analyses et on peut donc considérer les inventaires comme complets et représentatifs des enjeux. En effet, au regard du contexte écologique, seule la Salamandre tachetée (mentionnée dans le FSD de la ZNIEFF des boucles de Guernes et de Moisson – donnée de 1995 noté en faible abondance) est manquante. Selon son écologie forestière, celle-ci serait à rechercher au sein du boisement du « Bois des Gravelots ». Toutefois, ce dernier n'est pas favorable (absence de point d'eau : mare, ornière...). De plus, dans le cas d'une présence de l'espèce, il est plus efficace de la détecter en recherchant les larves au sein des pièces d'eau. Notre passage d'avril aurait permis d'observer ces larves. **Un passage supplémentaire en début de saison ne nous semble donc pas nécessaire.**

- Pour les reptiles, un passage fin août à fin septembre :

Concernant le groupe des reptiles, le tableau 1 du volet écologique ne reflète pas l'entièreté des prospections. En effet, dans ce tableau nous mettons à titre informatif les principaux groupes inventoriés. Néanmoins, les chargés d'études maîtrisent un socle de base (avifaune, mammifères terrestres, amphibiens, reptiles, lépidoptères rhopalocères, odonates, orthoptères) lui permettant une prospection multi-groupes à chaque passage. **Ainsi les reptiles ont été recherchés de manière systématique lors de chaque passage entre avril et septembre.**

- Pour les chiroptères, un passage en décembre/janvier pour les gîtes d'hiver :

Au regard du projet et des milieux en place, l'analyse chiroptérologique (§ 3.3.1 de l'étude d'impact) est principalement axée sur la fonctionnalité du « Bois des Gravelots » notamment au travers de deux principaux objectifs :

- La mise en évidence des éventuelles routes de vol privilégiées (corridor de vol) ;
- L'évaluation de l'intérêt du boisement de la zone d'étude (« Bois des Gravelots ») pour les espèces arboricoles.

Afin d'atteindre ces objectifs, les prospections ont été orientées selon 2 axes :

- Des recherches aux détecteurs à ultrasons automatiques (SM4BAT) ayant pour but de répertorier les espèces utilisant le boisement (approche qualitative), mais aussi apprécier l'activité enregistrée par groupe d'espèces (approche quantitative). Ces recherches ont été menées sur 4 nuits durant la période de parturition [en juin (15/06/2016 - 1 nuit) et juillet (du 15 au 17/07/2016 - 3 nuits consécutives)]. Cette période

permet d'apprécier la fonctionnalité du boisement au cours de la phase d'activité des chiroptères avec une attention particulière sur les espèces arboricoles.

- Un inventaire des arbres gîtes potentiellement favorables aux chiroptères arboricoles au sein du bois concerné (un passage en février 2016). Cette analyse permet d'apprécier la fonctionnalité du boisement en termes d'accueil en gîtes (hivernage, parturition) pour les espèces arboricoles.

Nous estimons, en l'absence de cavité hypogée au sein même de la zone d'étude et ses abords immédiats, qu'un passage en période hivernale n'est pas pertinent. En effet, ce passage serait axé sur la recherche d'individus en hibernation au sein des gîtes arboricoles potentiels disponibles au sein du « Bois des Gravelots ». Cette technique, en plus d'être chronophage, s'avère être peu fructueuse et souvent décevante en terme de résultats. En effet, il est peu aisé de détecter les chauves-souris en léthargie au sein de gîtes arboricoles notamment au regard de l'accessibilité, mais aussi de la configuration de ses gîtes qui ne permettent pas (bien souvent) une bonne détectabilité (que ce soit avec un endoscope ou une caméra thermique).

Dans ces conditions, nous avons préféré axer l'analyse sur la fonctionnalité (via l'inventaire des potentialités). Ainsi, **les espèces arboricoles sont prises en considération dès lors que des potentialités sont détectées. Dans le cas présent, nous avons intégré dans les mesures de réduction, une période d'abattage des arbres qui correspond à un intervalle de moindre impact pour les chiroptères (cf. § 10.2 de l'étude d'impact – mesure MR6 : abattage en septembre).** Rappelons que les gîtes sont occupés de manière aléatoires d'une année sur l'autre et qu'une analyse systématique des arbres gîtes n'apporterait rien de plus en terme de mesure (la mesure MR6 offrant beaucoup plus de garantie).

➤ Cerfas :

Le Cerfa n°13614*01 a été modifié par l'ajout de la liste des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation. Le Cerfa n°13616*01 a quant à lui été ajouté.

Ces deux formulaires CERFA sont annexés à cette note (annexes 2 et 3).

➤ Photographies aériennes :

LAFARGE GRANULATS ne dispose pas de photographie aérienne récente adaptée pouvant être exploitée pour la constitution du dossier. Comme toute entreprise, LAFARGE est tributaire des photographies satellites disponibles, notamment sur internet.

Néanmoins, deux photographies aériennes de vue oblique de la carrière dite « Bois des Gravelots » sont en annexe 4. Ces photographies datent de Juin 2016.

➤ Cartes de localisation d'observation des oiseaux :

La carte 15 (page 132) localise les espèces animales présentant un enjeu stationnel sur le plan écologique. Autrement dit, elle permet de situer les espèces animales menacées (protégées ou non) à l'échelle régionale.

Afin de répondre à votre demande, nous avons produit une carte permettant de distinguer quatre principaux milieux constituant des habitats d'espèces (milieux arborés et/ou arbustifs, milieux pionniers, milieux aquatiques et front de taille). À chacun des milieux, nous avons associé un cortège d'espèces (par groupe de faune recensé et affinités biologiques). Il est donc possible de mieux localiser visuellement la répartition des espèces protégées (notamment celles non menacées) au sein de la zone d'étude. Cette nouvelle cartographie est en annexe 5.

Pour localiser précisément les espèces protégées et menacées à l'échelle régionale, se référer à la carte 15.

A noter également que des cartographies des observations des espèces protégées sont présentes dans le dossier, notamment pour les chiroptères (page 102) et pour les amphibiens (page 114).

➤ Évaluations des impacts :

- **Concernant le cortège des oiseaux forestiers :**

Le rapport traite des espèces présentes dans le boisement défriché (« Bois des Gravelots »). Aucune espèce avienne forestière menacée n'a été recensée. Le bois concerné par le défrichement comporte un cortège d'espèces communes inféodées au milieu boisé. Parmi ces espèces certaines sont protégées. Ces dernières sont traitées au sein du § 9.4.2 et plus précisément dans le tableau 44 :

- les oiseaux inféodés au milieu boisé concernés par le projet sont : Accenteur mouchet, Buse variable, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Grimpereau des jardins, Grosbec casse-noyaux, Lorient d'Europe, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol Philomèle, Rougegorge familier, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon.

Synthèse des impacts bruts pressentis (avant mesures) :

- **Négligeables** (impact neutre au terme du réaménagement).

D'autres espèces, non menacées et non protégées, sont également concernées par le défrichement du bois. Il s'agit notamment de la Corneille noire, du Pigeon ramier, de la Grive musicienne ou encore le Merle noir. Ces espèces sont toutes communes voire très communes à l'échelle régionale. De fait l'impact du projet sur ces espèces est négligeable*.

* N.B : selon notre méthodologie d'évaluation des impacts, nous considérons que le projet aura un impact négligeable à faible sur l'ensemble des espèces animales non menacées à l'échelle régionale. En effet, l'impact brut ne peut être supérieur au niveau d'enjeu constaté.

- **Concernant les espèces du tableau 34 :**

L'évaluation des impacts est organisée en 2 étapes. Une première étape a consisté à déterminer les enjeux spécifiques puis les enjeux stationnels de chacune des espèces observées au sein de la zone d'étude. Cette phase est détaillée au chapitre 3 du dossier.

Une deuxième étape a consisté à évaluer l'impact du projet sur les espèces précédemment identifiées « à enjeux » dans le chapitre 3 **ET** sur les espèces protégées identifiées au chapitre 6 – *Synthèses des enjeux réglementaires*. Chapitre dans lequel le tableau 34 fait la synthèse de ces espèces. Cette deuxième étape constitue l'évaluation

des impacts à proprement parlé. Celle-ci est détaillée pour l'ensemble de ces espèces au chapitre 9 –*Evaluation des impacts sur les végétations, la flore et la faune*.

L'évaluation des impacts du projet sur les espèces identifiées dans le tableau 34 est donc bien présente dans le dossier au chapitre 9.4 - *Impacts sur les espèces animales*.

- **Les espèces protégées et à enjeu stationnel**
 - Les oiseaux –Tableau 41 pages 188 et 189
 - Les mammifères – Tableau 40 pages 186 et 187 (Chiroptères)
 - Les Reptiles – Tableau 42 page 189
 - **Espèces protégées sans enjeu stationnel**
 - Pour toutes ces espèces – Tableau 44 pages 191 à 193.
-
- **Concernant la possibilité de report des espèces forestières :**
Cet aspect est abordé dans le § 9.4.2 et plus précisément dans le tableau 44 :

« [...] Surface d'habitats impactée assez faible (8 ha environ) suite aux travaux de défrichements. Cet impact est à relativiser au regard des milieux boisés présents aux abords immédiats des zones impactées (environ 420 ha).

Faible sensibilité des espèces aux travaux de défrichements en lien avec la présence de nombreux habitats de substitution favorables à celles-ci aux abords.

De même, aucune incidence sur les fonctionnalités écologiques (habitats de nidification, sites de gagnage...) pour l'ensemble des espèces (présence de boisements et zones arbustives, à proximité directe des zones d'emprise des travaux...). »

De plus, la cartographie 16 (p 138) permet de visualiser l'ensemble de la trame boisée au sein de la boucle de Guernes. La disponibilité de milieux forestiers aux abords immédiats est conséquente. Cette cartographie est reprise et dans cette note et est présente en annexe 6.

Rappel méthodologique :

Précisons que le rapport est rédigé dans un esprit de simplification administrative et dans l'esprit du futur dossier unique et autorisation unique. Il a donc été construit afin de constituer à la fois le volet écologique de l'étude d'impact, le dossier de demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées et leurs habitats associés ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette approche permet au lecteur de disposer de l'ensemble des critères de hiérarchisation et d'arbitrage des mesures entre elles.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre à part entière (§ 11). Nous avons choisi, pour des raisons de logique de progression, de synthétiser les enjeux réglementaires au sein du § 6. Ce dernier permet de sélectionner les espèces protégées qui feront l'objet d'une demande de dérogation. Néanmoins, l'évaluation des impacts de ces espèces, et les mesures d'atténuations associées, sont intégrées dans les chapitres concernés et font partie intégrantes du volet écologique. Ainsi, le rapport est un et indivisible.

Les méthodologies d'évaluation sont détaillées dans le rapport :

- § 2.1 méthodologie flore ;
- § 3.1 méthodologie faune ;
- § 8.1 méthodologie d'évaluation des impacts ;
- § 9 séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ;
- § 11.2 méthodologie d'évaluation des incidences Natura 2000.

➤ Impacts résiduels :

Les surfaces d'habitats impactées sont indiquées dans les tableaux définissant les impacts bruts du projet sur les divers groupes inventoriés. De même pour les risques de destruction d'individus. Rappelons que les espèces considérées comme présentant un enjeu écologique sont traitées spécifiquement, contrairement aux espèces non menacées dont l'analyse est globalisée.

Des compléments surfaciques ont été apportés pour les habitats de certaines espèces ou groupe d'espèces avec également une identification du risque de destruction d'individus (cf. § 9.4 de l'étude d'impact – page 186). Ces informations sont intégrées aux tableaux de l'évaluation des impacts.

Pour les espèces menacées :

- Pour les Chiroptères : tableau 40 - pages 186 et 187 ;
- Pour les Oiseaux : tableau 41 - pages 188 et 189 ;
- Pour les Reptiles : tableau 41 - page 189 ;
- Pour les Orthoptères : tableau 43 - page 190 ;

Pour les espèces protégées non menacées, un tableau spécifique reprenant les mêmes éléments que pour les espèces menacées est présent dans le dossier (pages 191 à 193).

➤ Mesures de réduction :

- La mesure MR6 doit être précisée ? Surtout vis-à-vis des chiroptères.
L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ainsi que d'accompagnement et de suivi sont détaillées dans le dossier (cf. § 10 *Mesures d'atténuation des impacts écologiques* »).

Concernant la mesure MR6, celle-ci est détaillée page 204. De plus, un argumentaire de la période choisie vis-à-vis des chiroptères est justement développé. Voici ci-dessous l'extrait concerné :

*« Concernant les chiroptères, la période préconisée correspond à une phase moins problématique puisque les maternités sont arrivées à termes et se sont disloquées, mais aussi car les chauves-souris sont toutes actives et mobiles (contrairement à la période hivernale où les chiroptères sont en léthargie). S'il n'est pas possible d'effectuer les défrichements lors de la période de moindre impact, il sera nécessaire de marquer les arbres gîtes potentiels et **d'effectuer l'abattage des arbres, identifiés comme gîtes potentiels, de manière douce** c'est-à-dire avec retenue des troncs et/ou branches concernées (cf. annexe 6), et ceci afin d'éviter toute destruction d'espèces légalement protégées. »*

- Préciser la période de mise en œuvre de la mesure MR8.

La mesure MR8 - *Maintenir l'intégrité physique de l'habitat de reproduction de l'hirondelle de rivage* – sera mise en œuvre de mi-mars à mi-septembre.

Les premiers individus arrivent sur les carrières de Sandrancourt fin Mars, tandis que la majorité s'installe durant le mois d'avril. L'application de cette mesure mi-mars permet d'anticiper leur arrivée sur le site et de mieux les intégrer dans l'exploitation de la carrière en leur laissant à disposition des fronts de tailles qui ne seront pas exploités durant cette période. De plus, afin de favoriser leur présence, ces fronts de tailles sont rafraîchis en début de saison.

Si la majorité des colonies et des individus ont quittés la boucle fin août, des individus isolés peuvent rester plus tard et ainsi débiter leur migration début septembre. Prolonger la mesure jusqu'à mi-septembre permet de prendre en compte ces derniers individus et éviter tout risque de destruction involontaire d'individus.

- « Les fronts de taille ne pourraient-ils pas être maintenus après la remise en état afin de garantir un impact faible sur l'hirondelle de rivages ? »

La conservation d'un front de taille après exploitation et réaménagement n'est pas possible. Un argumentaire étayant cette position est développé pages 210 et 211 du dossier et qui est repris ci-dessous.

« Au terme de l'exploitation, l'impact résiduel sur l'Hirondelle de rivage restera moyen. Compte tenu du caractère artificiel de l'habitat généré par l'activité de carrière, mais aussi pour des raisons de sécurité dans le cadre de maintien de fronts de taille au terme du réaménagement, aucune mesure compensatoire n'a été envisagée et ceci malgré un impact résiduel évalué comme moyen.

L'Hirondelle de rivage occupe naturellement les berges abruptes des fleuves (la Seine localement). Néanmoins, l'espèce a su s'adapter à son environnement en utilisant de manière opportuniste les fronts de taille créés (et rafraîchis) par l'activité d'exploitation de carrière. L'espèce bénéficie donc temporairement de l'activité humaine. La société Lafarge a mis en œuvre localement, depuis 1992, un partenariat avec un ornithologue (G. BAUDOUIN) qui inventorie les espèces au sein des secteurs en exploitation. Ainsi, les espèces à enjeux sont prises en considération durant l'activité d'exploitation. L'Hirondelle de rivage, faisant partie des espèces suivies, est donc favorisée temporairement par le maintien des colonies de reproduction installées sur les zones de fronts de taille favorables. L'activité de carrière étant encore prévue durant environ 15 années, l'Hirondelle de rivage bénéficiera localement des fronts de taille jusqu'en 2033. La répartition et l'abondance de cette espèce en région Île-de-

France est étroitement liée aux sites artificiels créés par l'activité humaine, engendrant des fluctuations d'effectifs importantes.

Précisons que localement, la reconstitution d'un front de taille a été menée par la société Lafarge au niveau du Domaine de Flicourt. Le foncier ainsi que la gestion du site, et notamment du front de taille, a été confié à une structure gestionnaire des espaces naturels (l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France). Il en ressort de cette expérience que le front de taille doit impérativement être gratté de manière régulière pour maintenir son attractivité et son caractère favorable pour l'espèce. De fait, la pérennité de ce type d'aménagement est limitée dans le temps.

Le maintien des effectifs de cette espèce dans la durée doit passer par la mise en œuvre d'une politique conservatoire adaptée au niveau de ces habitats naturels :

« La conservation de la population française d'Hirondelle de rivage passe par le maintien des possibilités de son installation dans ses habitats naturels constitués essentiellement par les berges des grands cours d'eau de plaine. Il est donc nécessaire de laisser les rivières générer les habitats favorables à la nidification de l'espèce par création de méandres. Le fait que les rives fluviales appartiennent au domaine public, engage la responsabilité de l'Etat sur leur restauration et leur gestion durable. La nécessité pour l'espèce de trouver, chaque saison, un habitat renouvelé implique que la gestion des cours d'eau respecte, autant que possible, la dynamique de l'écosystème et le rôle des crues...». (Source : Extrait de la fiche espèce des Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - Tome 8 - MEEDDAT- MNHN – 2012) »

➤ Mesures compensatoires :

• Cartographie des mesures compensatoires

La carte n°25 (page 219) nommée « Localisation des mesures d'atténuation » répond à la première partie de cette demande. En effet, au côté de quelques mesures d'évitement et de réduction, sont localisées les mesures compensatoires MC1 et MC2.

• Préservation et gestion de la pelouse sèche sableuse (orientations de gestion)

Les orientations de gestion de la pelouse sèche sableuse (MC1 et MC2) ont été détaillées et sont présentées en annexe 7.

• Planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures ERC

Un planning de réalisation de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi a été réalisé et annexé à la présente note en réponse (annexe 8).

➤ Mesures de suivi :

La demande de mesures de suivi sur une durée de 30 ans à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral purgée de tout recours a été prise en compte. Pour ce faire, des modifications ont été apportées aux mesures proposées. Ces modifications ont également été prises en compte dans le planning de mise en œuvre des mesures ERC annexé et évoqué au point précédent.

La mesure de Suivi S4 est modifiée comme suit :

S4 - Suivi de la faune reproductrice menacée au sein de l'exploitation et des secteurs réaménagés.

Il s'agira de suivre l'évolution des populations au sein des secteurs en exploitation et de vérifier si le réaménagement final des secteurs 3 et 4 profitera aux espèces menacées visées :

- Concernant l'avifaune, prévoir deux passages entre les mois d'avril et mai/juin afin de constater la présence/absence de l'Oedicnème criard et du Petit Gravelot au sein de la zone pionnière réaménagée (secteur 4).
- Concernant le Lézard vert, prévoir un passage au court du mois de mai. Des transects le long de l'ensemble des lisières (secteur 3 et 4) devront être effectués.
- Concernant le Criquet tacheté, prévoir un passage en août/septembre au sein de l'ensemble des secteurs pionniers (notamment secteur 4).

Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral purgé du délai de recours, puis au bout de deux ans suivi d'un autre au bout de trois ans et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la 30^{ème} année (N1, N2, N3, N4, N5, N7, N10, N15, N20, N25, N30).

La mesure de suivi S2 est modifiée comme suit :

S2 – Suivi phytosociologique des habitats créés.

Des relevés phytosociologiques devront aussi être effectués pour caractériser l'habitat où pousseront les espèces cibles. Ces inventaires permettront de mieux appréhender l'état de conservation des milieux en place et de juger de la nécessité d'ajuster la gestion proposée initialement. Dans le cas présent, la méthode la plus adéquate consiste à installer des quadrats de suivi phytosociologique au niveau des zones réceptacles des semis et des transplants.

De tels suivis pourront également être effectués au niveau des secteurs réaménagés, notamment pour les landes et les pelouses sableuses à créer. Ils permettront de s'assurer que les milieux conçus correspondront à ce qui a été défini.

Des relevés floristiques seront réalisés selon la méthode sigmatiste, à une période adaptée à la phénologie de floraison des espèces suivies.

Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années à partir de la création de l'habitat (MC1, MR1, MR2 et MR4), puis au bout de deux ans suivi d'un autre au bout de trois ans et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la 30^{ème} année (N6, N7, N8, N9, N10, N12, N15, N20, N25, N30).

Pour s'adapter à la modification des mesures S2 et S4, la mesure compensatoire MC2 est également modifiée.

Le contenu et la méthodologie décrite dans cette mesure restent inchangés. En revanche, sa durée est allongée jusqu'à 30 ans après l'arrêté préfectoral purgé de tout recours. Cet allongement est pris en compte dans le planning de mise en œuvre des mesures ERC annexé.

➤ Séparation des procédures :

Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, stipule en préambule ceci :

« Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2017. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire. »

Ainsi, conformément au décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, nous faisons le choix d'une instruction séparée de nos dossiers selon la procédure antérieure à ce décret.

Par conséquent, notre **demande de dérogation concernant les espèces protégées** déposé le 28 juin 2017 dans les locaux du Service Nature Paysage et Ressources de la DRIEE Ile de France à Vincennes **sera instruite séparément** de notre demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE déposée le même jour à l'Unité Territoriale des Yvelines de la DRIEE Ile de France à Versailles.

Une lettre, signée par la direction, actant cette décision est annexée à la présente note en réponse (annexe 9).

➤ Autre point

Les arrêtés suivants sont annexés à cette note :

- L'arrêté préfectoral n°07-108-DDD du 17 août 2007 autorisant LGF à exploiter une carrière de sables et graviers ;
- L'arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42798 du 26 Juin 2017 prolongeant l'arrêté du 17 août 2007 ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation de Défrichement du 01 juin 2006.

Annexes

- **ANNEXE 1** : Courrier du 21 septembre 2017 du Service Nature Paysage Ressource (SNPR) de la DRIEE Ile-de-France.
- **ANNEXE 2** : CERFA 13614*01 - Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.
- **ANNEXE 3** : CERFA 13616*01 - Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégée.
- **ANNEXE 4** : Photographies aériennes de l'emprise du projet (juin 2016).
- **ANNEXE 5** : Localisation des principaux milieux et des espèces protégées associées.
- **ANNEXE 6** : Cartographie : localisation des principales continuités boisées au sein de la boucle de Guernes.
- **ANNEXE 7** : Orientations de gestion de la pelouse sèche sableuse.
- **ANNEXE 8** : Planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures ERC.
- **ANNEXE 9** : Lettre de séparation des procédures d'instruction.
- **ANNEXE 10**: Arrêté préfectoral n°07-108-DDD du 17 août 2007 autorisant LGF à exploiter une carrière de sables et graviers.
- **ANNEXE 11** : Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42798 du 26 Juin 2017 prolongeant l'arrêté du 17 août 2007.
- **ANNEXE 12** : Arrêté préfectoral d'autorisation de Défrichement du 01 juin 2006.

ANNEXE 1
COURRIER DU 21 SEPTEMBRE
2017 DU SERVICE NATURE
PAYSAGE RESSOURCE (SNPR) DE
LA DRIEE ILE DE FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Vincennes, le 21 SEP. 2017

Service nature, paysage et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

Nos réf. : 1163
Vos réf. :

Affaire suivie par : Lahsen EL GHABA, chargé de mission chasse et espèces
protégées
lahsen.el-ghaba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 87 36 45 75

Monsieur,

Vous avez déposé le 28 juin 2017 une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Bois des Gravelots » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Après instruction par mes services, il apparaît que votre dossier est bien construit. Néanmoins, il mériterait d'être complété.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous les remarques et demandes de compléments formulées par mes services.

Les inventaires

Au vu des dates de prospection, on peut constater :

- pour les amphibiens, deux passages en avril et juin,
- pour les insectes, quatre passages en avril, juin, juillet et août,
- pour les reptiles, un seul passage en avril,
- Pour les chiroptères, trois passages en février, juin et juillet.

Il est donc recommandé d'actualiser les inventaires, notamment avec des prospections complémentaires :

- pour les amphibiens, un passage en février/mars,
- pour les reptiles, un passage fin août à fin septembre,
- pour les chiroptères, un passage en décembre/janvier pour les gîtes d'hiver.

Monsieur Maxime ROSS-CARRE
LAFARGE GRANULATS FRANCE
Site de Sandrancourt
Les Marettes - Sandrancourt
78520 Saint-Martin-la-Garenne



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.drlee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Cerfas

Le CERFA n° 13614*01 doit être complété par la liste des espèces objet de la demande et actualisation du cerfa dans la version numérique. De même, puisqu'il y a un risque de destruction d'espèces animales, il est recommandé de rajouter le cerfa n°13616*01 pour la destruction de spécimens d'amphibiens, de reptiles et d'insectes.

Photographies aériennes

Il serait très pertinent d'utiliser des photographies aériennes plus récentes. En effet, le secteur 4 est censé être en eau, mais sur les photographies fournies cela ne se voit pas.

Carte de localisation d'observation des oiseaux

La carte 15 (page 218 du dossier numérique) ne mentionne pas certaines espèces protégées. Il faudrait ajouter au dossier des cartographies de l'ensemble des espèces protégées contactées. Pour les oiseaux, il peut s'agir d'une cartographie par cortège.

Évaluation des impacts

L'évaluation des impacts doit porter également sur le cortège des oiseaux forestiers présents dans le boisement défriché. De même, toutes les espèces du tableau 34 (page 146) doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts.

Concernant la perte d'habitat forestier, il faut expliquer la possibilité de report en utilisant une cartographie des habitats à proximité et en justifiant la capacité d'accueil de nouvelles espèces par ces milieux.

Impacts résiduels

Le tableau 47 (page 216 du dossier numérique) est à mettre dans le paragraphe 10.3 impacts résiduels après évitement et réduction (page 208 du dossier).

Les impacts résiduels doivent être chiffrés en termes de perte d'habitat d'espèces protégées et de risque de destruction d'individus ce qui permettra de justifier de l'équivalence écologique avec les mesures compensatoires proposées.

Mesures de réduction

La mesure de réduction MR6 doit être précisée surtout vis-à-vis des chiroptères.

Il faudrait préciser la période pendant laquelle la mesure MR 8 est mise en œuvre. Les fronts de taille ne pourraient-ils pas être maintenus après la remise en état afin de garantir un impact faible sur l'Hirondelle des rivages ?

Mesures compensatoires

Il est nécessaire de fournir une cartographie des mesures compensatoires pour la compréhension du dossier et de préciser les caractéristiques de ces mesures (surface, longueur, largeur de la parcelle ainsi que la durée de la gestion écologique de la pelouse sèche MC2 et annexer le plan de gestion).

Dates de mise en œuvre des mesures préconisées

Les dates de mise en œuvre des différentes mesures préconisées devront être précisées.

Les mesures de suivi

Les mesures de suivi proposées ne couvrent que la durée de l'exploitation de la carrière et les dates de leur mise en œuvre ne sont pas précisées. Elles doivent se poursuivre au-delà (sur une durée de 30 ans avec une fréquence éventuellement réduite (N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) afin d'évaluer l'efficacité des mesures préconisées. Les rapports annuels des suivis seront transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année.

La séparation des procédures

Dans le dossier vous indiquez que le dossier de demande de dérogation a été déposé conjointement avec le dossier ICPE. Il faut préciser que vous vous inscrivez dans le cadre d'une séparation des procédures (Dossier de demande de dérogation déposé avant fin juin 2017).

Dans l'attente de ces compléments pour solliciter l'avis du CNPN, mes services se tiennent à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, mes salutations distinguées.

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

Le Directeur

Jérôme GOELLNER

ANNEXE 2
CERFA n°13614*01

**DEMANDE DE DEROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTERATION, OU LA DEGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : **Société LAFARGE GRANULATS FRANCE**

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° : **Les Marettes - SANDRANCOURT**
Commune : **Saint-Martin-la-Garenne**
Code postal : **78520**

Nature des activités : **Carrière**

Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE (Cf. chapitre 6.3 et tableau 34)	Description (1)
Nom scientifique Nom commun	
<p>B1 - Oiseaux (19 espèces)</p> <p>Œdicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>, Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i>, Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>, Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>, Buse variable <i>Buteo buteo</i>, Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>, Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>, Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>, Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i>, Lorient d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>, Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>, Mésange charbonnière <i>Parus major</i>, Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>, Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>, Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>, Rossignol <i>Philomèle</i> <i>Luscinia megarhynchos</i>, Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>, Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>, Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i></p>	<p align="center">Cf. Chapitre 3 du rapport</p> <p>Les espèces en gras bénéficient d'une protection sur les individus et leurs habitats, contrairement aux autres espèces qui ne bénéficient que d'une protection portant sur les individus seuls.</p> <p>* Espèces présentes uniquement aux abords de la zone d'étude mais pouvant utiliser la zone d'emprise du projet (habitats terrestres concernant les amphibiens).</p> <p>** Espèces utilisant la zone d'emprise du projet comme zone de transit avérée (Grand et Petit Rhinolophe) + espèces dont la zone d'emprise comporte des potentialités de gîtes et contactées au sein de celle-ci (<u>aucun gîte de parturition avéré n'a été mis en évidence lors de nos prospections</u>).</p>
<p>B2 - Mammifères (8 espèces)</p> <p>Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>**, Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>**, Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>**, Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>**, Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>**, Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>**, Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>**, Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i></p>	
<p>B3 - Amphibiens (4 espèces)</p> <p>Crapaud commun, Grenouille agile*, Grenouille rousse* et Grenouille de « type verte »</p>	
<p>B4 - Reptiles (2 espèces)</p> <p>Lézard vert, Lézard des murailles</p>	
<p>B5 - Orthoptères (1 espèce)</p> <p>Oedipode turquoise</p>	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITE DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DEGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>

Prévention de dommages à l'élevage
Prévention de dommages aux pêcheries
Prévention de dommages aux cultures

Motif d'intérêt public majeur
Détenion en petites quantités
Autres

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

cf. chapitre 7

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITES DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION *

Destruction Préciser : cf. Chapitre 7 et 10
Altération Préciser : cf. Chapitre 7 et 10
Dégradation Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNELS ENCADRANT L'OPERATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser : **Chargés d'études Faune/Écologie**
Formation continue en biologie animale Préciser :
Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION

Préciser la période : cf. Chapitre 10.2
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION

Régions administratives : **Île-de-France**
Départements : **Yvelines**
Cantons : **LIMAY**
Communes : **Saint-Martin-la-Garenne**

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DEGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos
Mesures de protection réglementaires
Mesures contractuelles de gestion de l'espace
Renforcement des populations de l'espèce
Autres mesures Préciser :

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Cf. chapitres 10

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : **sans objet**

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à
le 22/9/2017
Votre signature

Nautem


ANNEXE 3
CERFA n°13616*01

DEMANDE DE DEROGATION

- POUR**
- LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT *
 - LA DESTRUCTION *
 - LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : **Société LAFARGE GRANULATS FRANCE**

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue : **Les Marettes - SANDRANCOURT**

Commune : **Saint-Martin-la-Garenne**

Code postal : **78520**

Nature des activités : **Carrière**

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
<p>B1 - Oiseaux</p> <p>Cedichéme criard <i>Burhinus oedicnemus</i>, Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i>, Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>, Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>, Buse variable <i>Buteo buteo</i>, Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>, Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>, Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>, Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i>, Lorient d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>, Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>, Mésange charbonnière <i>Parus major</i>, Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>, Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>, Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>, Rossignol <i>Philomèle Luscinia megarhynchos</i>, Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>, Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>, Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i></p>	19 espèces	<p>Cf. Chapitre 3 du rapport</p> <p>Les espèces en gras bénéficient d'une protection sur les individus et leurs habitats, contrairement aux autres espèces qui ne bénéficient que d'une protection portant sur les individus seuls.</p>
<p>B2 - Mammifères</p> <p>Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>**, Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>**, Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>**, Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>**, Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>**, Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>**, Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>**, Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i></p>	8 espèces	<p>* Espèces présentes uniquement aux abords de la zone d'étude mais pouvant utiliser la zone d'emprise du projet (habitats terrestres concernant les amphibiens).</p> <p>** Espèces utilisant la zone d'emprise du projet comme zone de transit avérée (Grand et Petit Rhinolophe) + espèces dont la zone d'emprise comporte des potentialités de gîtes et contactées au sein de celle-ci (<u>aucun gîte de parturition avéré n'a été mis en évidence lors de nos prospections</u>).</p>
<p>B3 - Amphibiens</p> <p>Crapaud commun, Grenouille agile*, Grenouille rousse* et Grenouille de « type verte »</p>	4 espèces	
<p>B4 - Reptiles</p> <p>Lézard vert, Lézard des murailles</p>	2 espèces	
<p>B5 - Orthoptères</p> <p>Oedipode turquoise</p>	1 espèce	

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommage aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : **cf. chapitre 7**

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION

(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle Capture au filet

Capture avec épuisette Pièges Préciser :

Autres moyens de capture Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids Préciser : **destructions éventuelles involontaires lors des travaux d'exploitation et d'aménagement**

Destruction des œufs Préciser : **destructions éventuelles involontaires lors des travaux d'exploitation et d'aménagement**

Destruction des animaux par animaux prédateurs Préciser :
 Par pièges létaux Préciser :
 Par capture et euthanasie Préciser :
 Par armes de chasse Préciser :

Autres moyens de destruction Préciser : **destructions éventuelles involontaires lors des travaux d'exploitation et d'aménagement**

Suite sur papier libre

D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :

Utilisation d'animaux domestiques Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser : **durant la période d'exploitation et d'aménagement**

Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :

Utilisation d'armes de tir Préciser :

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'OPERATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser : **Chargé d'études Faune/Écologue**

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : **cf. Chapitre 10.2**

ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : **Île-de-France**

Départements : **Yvelines**

Cantons : **LIMAY**

Communes : **Saint-Martin-la-Garenne**

H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés

Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : **Cf. chapitres 10**

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : **sans objet**

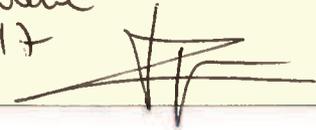
* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à *Nanterre*

le *22/9/17*

Votre signature



ANNEXE 4
PHOTOGRAPHIES AERIENNES DE
L'EMPRISE DU PROJET
(JUN 2016)

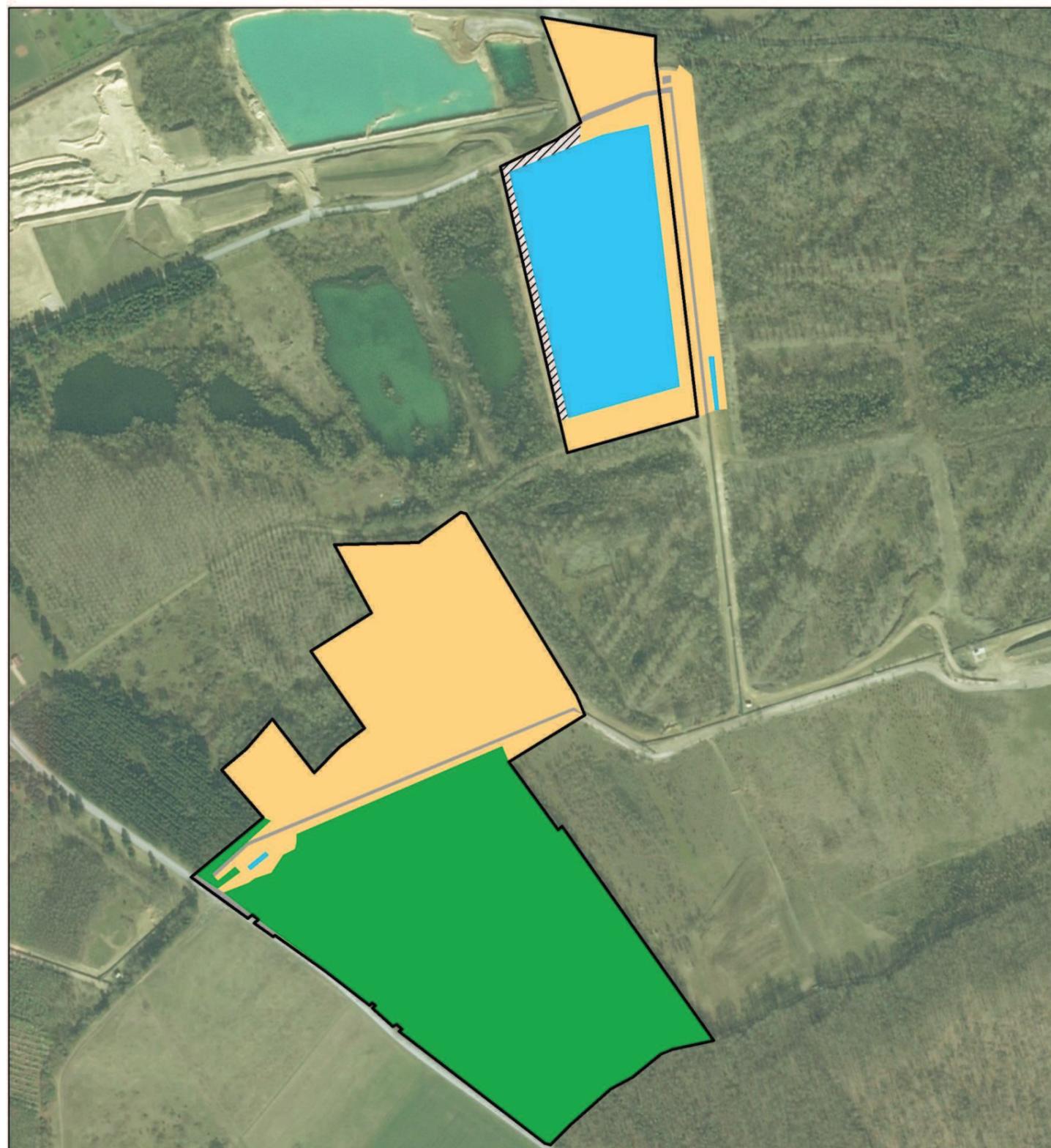


Juin 2016



Jun 2016

ANNEXE 5
LOCALISATION DES PRINCIPAUX
MILIEUX ET DES ESPECES
PROTEGEES ASSOCIEES



Zone d'étude

Milieux aquatiques

Amphibiens

Crapaud commun, Grenouille type verte
(Grenouille rousse, Grenouille agile en dehors de la zone d'étude)

Milieux arborés et/ou arbustifs

Avifaune

Accenteur mouchet, Buse variable, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Grimpereau des jardins, Grosbec casse-noyaux, Lorient d'europe, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignole philomèle, Rougegorge familier, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon

Chiroptères

Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin à moustaches, Oreillard roux

Reptiles

Lézard vert (lisières)

Milieux pionniers

Avifaune

Oedicnème criard, Petit gravelot

Orthoptères

Oedipode turquoise

Reptiles

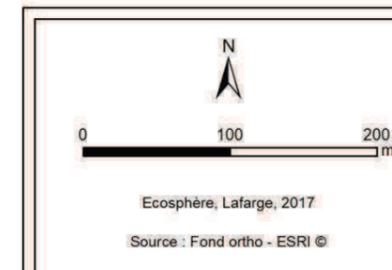
Lézard des murailles (long des bandes transporteuses)

Front de taille imposable

Avifaune

Hirondelle de rivage

Milieux artificialisés



ANNEXE 6

LOCALISATION DES
PRINCIPALES CONTINUITES
BOISEES AU SEIN DE LA
BOUCLE DE GUERNES.



-  Zone d'étude
-  Boisement
-  Continuité boisée

Les habitats de la zone d'étude, ainsi que leur légende, sont décrits dans la carte des habitats au chapitre "2.2 Description des végétations".



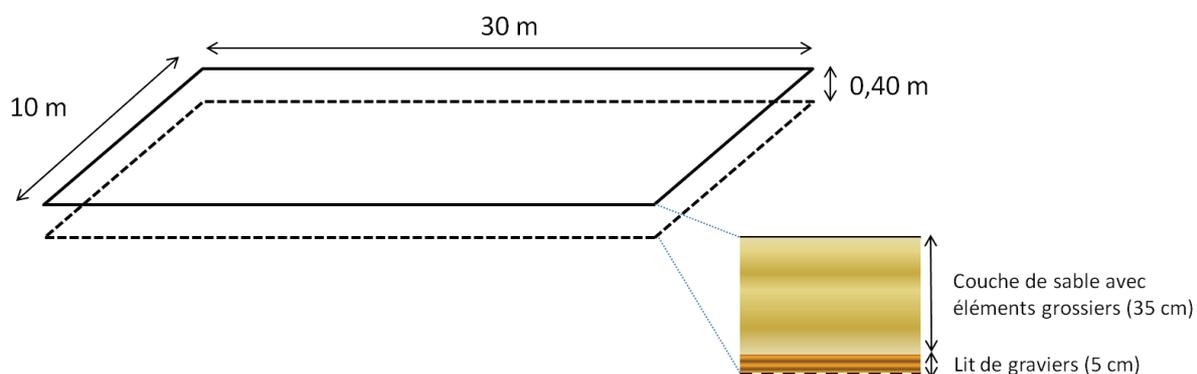
Ecothème, Lafarge, 2016
Source : Fond Scan25 - IGN ©

ANNEXE 7
ORIENTATIONS DE GESTION DE
LA PELOUSE SECHE SABLEUSE

ORIENTATIONS DE GESTION DE LA PELOUSE SECHE SABLEUSE (MC1 et MC2)

1 – Présentation de la zone et espèces cibles de la mesure compensatoire.

La zone définie pour mettre en œuvre la mesure compensatoire MC1 (restauration d'une pelouse sableuse sèche) est située au niveau du secteur « Les Bretelles », et plus précisément au sein d'une parcelle actuellement cultivée intensivement (parcelle 3574 du cadastre au lieu-dit les 7 arpents). Cette zone occupe une surface de 300 m² (10 m x 30 m, cf. figure ci-dessous).



Les espèces végétales remarquables et ciblées par cette mesure sont des taxons pionniers des milieux sableux. Il s'agit de l'Orpin rougeâtre, du Plantain scabre, du Gaillet de Paris, de la Vulpie à longue arête et de l'Agrostide interrompue. L'objectif de la mesure est double, à savoir d'une part recréer un habitat sableux de type pelouse sèche et d'autre part de réceptionner les semences des espèces citées précédemment et du substrat contenant la banque de graines de ce milieu.

2 – Définition d'objectifs généraux.

La prise en considération des enjeux écologiques (habitat & flore) permet de définir des objectifs généraux qui auront pour vocation à rester quasi permanents dans les futures orientations de gestion du site.

Ces objectifs ont pour but d'atteindre ou de maintenir un état écologique considéré comme optimal pour la zone compensatoire. Dans le cadre de cette mesure, il sera proposé de :

- ✓ Maintenir et/ou restaurer des conditions écologiques qui permettent aux espèces végétales remarquables citées de se développer sur la zone compensatoire ;
- ✓ Favoriser l'installation et l'essor d'une faune pionnière thermophile des milieux ouverts.

Dans la suite du document, les objectifs de gestion (prioritaires) sont présentés. Ceux-ci sont par définition des objectifs à moyen et à court terme. Ils présentent un caractère opérationnel et sont valables jusqu'au terme des suivis. Ils sont établis en fonction des objectifs généraux et visent des résultats concrets. Ainsi, il s'agit d'objectifs à atteindre en terme de restauration et ou de maintien d'habitats, de cortèges d'espèces végétales, et cherchant également à réduire les effets des facteurs pouvant influencer négativement l'état de conservation des milieux.

3 – Définition d'objectifs de gestion.

Les objectifs prioritaires de gestion (OP) sont :

- **OP1** : conserver des zones sableuses dénudées (tonsure) afin de favoriser l'implantation et le développement de populations d'espèces végétales pionnières d'intérêt patrimonial ;
- **OP2** : préserver les végétations herbacées rases de la zone compensatoire afin de maintenir, voire permettre l'accroissement des effectifs des populations végétales à enjeux de conservation.

4 – Description des actions de gestion à mener

➤ **OP1**

Les actions prioritaires sur la zone compensatoire consisteront à mettre en œuvre des mesures d'entretien visant à perturber légèrement le substrat (micro perturbations) mais suffisamment régulièrement pour maintenir de petits espaces sableux sans végétation et ainsi favoriser l'expression de la banque de graines des espèces annuelles de taille modeste.

Le mode opératoire consiste à effectuer, soit un hersage superficiel de la zone, soit des opérations d'étrépage sur une quinzaine de placettes de surfaces réduites (1 à 2 mètres carrés) pour « rajeunir » le milieu et ainsi empêcher la fermeture de la strate herbacée (contrôle de l'expansion de graminées sociales à forte productivité ou d'espèces envahissantes). Au vu de la taille modeste de la zone, les opérations d'hersage comme celles d'étrépage seront effectuées manuellement

La fréquence de ces opérations de gestion est réduite à un passage par an en fin de saison estivale. Le lancement des premières opérations de gestion s'effectuera une à deux années après les travaux de création de la zone compensatoire (en fonction de l'état de l'habitat). De même, en fonction de l'évolution naturelle du milieu et de la dynamique des effectifs d'espèces végétales cibles, la procédure peut être modulée et revue à un passage tous les 2 ans en alternance avec la gestion par fauche (cf. OP2).

Evaluation des coûts moyens : Coût moyen du hersage / étrépage de la pelouse sèche : 500 € / an

Ce coût est fonction de la dynamique du milieu et de la périodicité entre chaque intervention d'entretien.

➤ **OP2**

Les actions prioritaires sur la zone compensatoire consisteront à mettre en œuvre des mesures d'entretien visant à assurer la pérennité et la conservation des pelouses existantes pour éviter qu'elles ne s'embroussaillent à court terme.

Une fauche exportatrice tardive (en période automnale et/ou hivernale) doit être réalisée pour maintenir les formations herbacées basses qui tendent à se fermer spontanément. Cette fauche peut être effectuée à manuellement mais les produits de coupe doivent être ramassés pour ne pas enrichir le milieu. Elle doit également permettre à la faune de s'échapper.

La fréquence d'intervention est adaptée à la physiologie du milieu et à sa dynamique. Dans ces formations sèches, la gestion est réduite à un passage tous les 2 ans. La pression de fauchage peut néanmoins être modulée en fonction de l'état du milieu (quantité de biomasse sur pied, hauteur d'herbe, présence de litière, installation de ligneux), des conditions climatiques (sécheresse) et de la pression des espèces phytophages (lapins en particulier).

Le maintien des végétations herbacées rases dépend également de l'élimination des ligneux pionniers. Un dessouchage des jeunes ligneux est par conséquent envisagé pour contrôler la dynamique de colonisation et empêcher l'implantation durable des arbustes et autres épineux.

Evaluation des coûts moyens : Coût moyen d'entretien de la pelouse sèche : 500 € / an

Ce coût est fonction de la dynamique du milieu et de la périodicité entre chaque intervention d'entretien. Ce travail comprend :

- La fauche de la strate herbacée ainsi que l'arrachage de souches ;
- L'évacuation des produits de fauche.

5 – Autres préconisations générales de gestion

➤ Respect des périodes de sensibilités des espèces

Toute intervention de gestion se fera en dehors des périodes critiques du cycle biologique des espèces. **Le gestionnaire s'engage par conséquent à gérer la zone conservatoire en respectant les périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces.**

➤ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

L'entretien de la zone compensatoire à l'aide de produits phytosanitaires est formellement proscrit. **Le gestionnaire s'engage par conséquent à gérer la zone conservatoire sans produits phytosanitaires.**

➤ Surveillance et éradication des espèces exotiques envahissantes

Une surveillance régulière de la zone compensatoire est indispensable afin d'empêcher l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. Cette lutte préventive est la solution à privilégier. Si toutefois certaines espèces arrivent à s'installer, l'arrachage manuel avant fructification sera la méthode d'éradication à mettre en œuvre. En effet, au vu de la surface de la zone compensatoire, un désherbage soigneux peut être entrepris dès la détection de la plante invasive. **Le gestionnaire s'engage par conséquent à mettre en place une surveillance régulière de la zone compensatoire afin d'éviter l'installation de plantes invasives. En cas de colonisation de la zone par de telles plantes, le gestionnaire s'engage à les éradiquer pour éviter leur prolifération *in situ*.**

➤ Interdiction de dépôt, de stationnement et de circulation

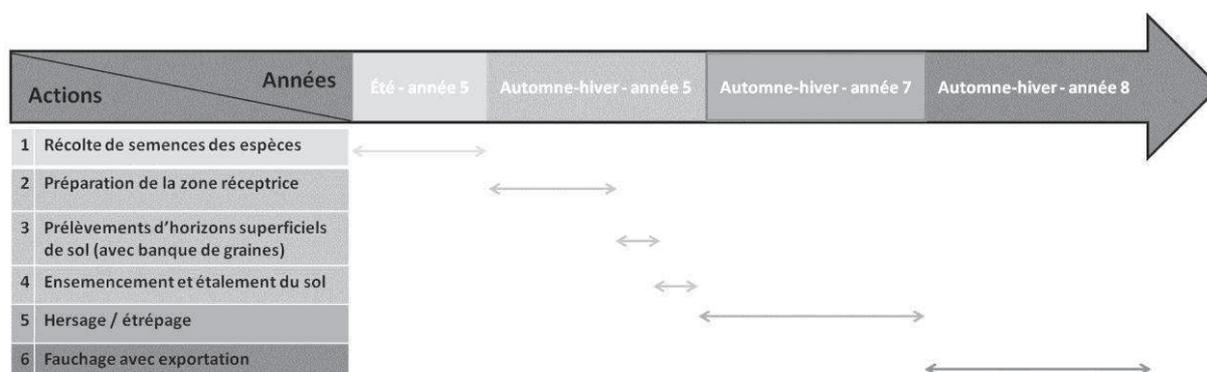
Étant donné le caractère fragile des habitats de la zone compensatoire et la sensibilité des espèces aux effets des perturbations, les dépôts, le stationnement et la circulation d'engins sont absolument interdits. **Le gestionnaire s'engage par conséquent à ne pas impacter la zone compensatoire en interdisant tout dépôt, stationnement et déplacement sur la zone compensatoire.**

➤ Création de zones tampons avec la carrière en exploitation et les espaces alentours

L'emplacement de la mesure compensatoire étant proche de la carrière du secteur « Les Bretelles », il serait souhaitable de maintenir une zone tampon de protection sous la forme d'une bande enherbée en friche prairiale entre la limite de la pelouse sèche et le secteur de la carrière. Cette zone tampon d'une distance de 15 mètres permettra également de protéger la zone compensatoire d'actions anthropiques extérieures en lien avec l'activité agricole se déroulant à proximité immédiate.

6 – Planning prévisionnel de la mise en œuvre des mesures compensatoires

La figure ci-dessous précise le planning de mise en œuvre des mesures.



ANNEXE 8
PLANNING DE MISE EN ŒUVRE
DES MESURES ERC

ANNEXE 9
LETTRE DE SEPARATION DES
PROCEDURES D'INSTRUCTION



Secteur Vallée de Seine
Contact Yvelines
Les Marettes – Sandrancourt
78520 Saint Martin la Garenne
Téléphone : 01 34 97 02 70
Télécopie : 01 34 97 02 79

Monsieur le Préfet
DRIEE ILE DE FRANCE
Unité Territoriale des Yvelines
35, rue de Noailles
78000 Versailles

Sandrancourt, le 12 septembre 2017

Objet : Demande dérogation espèces protégées – Séparation des procédures - décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, **Jean-Paul CHAIGNON**, de nationalité Française, agissant en qualité de Directeur général du Secteur Vallée de Seine de la société **LAFARGE GRANULATS France**, dont le siège social est 2, avenue du général de Gaulle 92148 CLAMART Cedex, vous confirme que ;

conformément au décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale qui prévoit que « *jusqu'au 30 juin, [...], les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire* », nous avons fait le choix de déposer notre demande de dérogation concernant les espèces protégées selon lesdites procédures antérieures.

Par conséquent, notre **demande de dérogation concernant les espèces protégées**, déposé le **28 juin 2017** dans les locaux du Service Nature Paysage et Ressources de la DRIEE Ile de France à Vincennes, **est à instruire séparément** de notre demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE déposée le même jour à l'Unité Territoriale des Yvelines de la DRIEE Ile de France à Versailles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul CHAIGNON
Directeur Général Secteur Vallée de Seine

ANNEXE 10

ARRETE PREFECTORAL N°07-108-
DDD DU 17 AOUT 2007
AUTORISANT LGF A EXPLOITER
UNE CARRIERE DE SABLES ET
GRAVIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07-108 DDD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection de la ressource en eau,

Vu le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 1091 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

Vu les décrets des 19 juillet 1962 et 11 avril 1969 instituant deux zones spéciales de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions s'étendant en particulier sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le périmètre sollicité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995 accordant à la compagnie des sablières de la Seine un permis d'exploitation de carrières de sables et graviers sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

Vu la demande de prolongation du permis exclusif déposée par la compagnie des sablières de la Seine en date du 22 février 2005,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu la demande en date du 22 février 2005 complétée le 21 octobre 2005, par laquelle Monsieur De Premare, agissant en qualité de Directeur Technique de la société Compagnie des Sablières de la Seine, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 22 mars 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2006,

Vu les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'état et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 16 mai 2007,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 13 juin 2007,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises pour la création de milieux naturels similaires aux milieux détruits présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société Compagnie des Sablières de la Seine dont le siège social est 2 quai Henri IV 75004 PARIS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert d'une superficie de 49ha 79a 39ca sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin La Garenne.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie de 49ha 79a 39ca pour une production maximale de 700 000 t/an	2510-1	Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

Quatre plans relatifs aux périmètres de la carrière sont annexés au présent arrêté.

Les quatre secteurs du permis sont délimités sur ces plans par des polygones dont les sommets successifs sont:

Secteur 1 : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

Secteur 2 : 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

Secteur 3 : 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85

Secteur 4 : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

- *production envisagée*

La production maximale annuelle extraite est de :

- secteur 1 (Guernes) : 700 000 t/an

- secteur 3 et 4 (Saint Martin la Garenne) : 700 000 t/an

- *Volume et tonnage maximal total de produits extraits*

La production maximale totale ne devra pas excéder 3 900 000 tonnes soit un volume de 2 300 000 m³.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 22 février 2005 complétée le 21 octobre 2005 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel accordant le permis ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès

Les horaires d'exploitation de la carrière seront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 sauf les jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant veille à maintenir les accès à la Ferme de Flicourt.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains

Article III-5 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B. Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la pris en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier : l'emprise pour laquelle l'extension d'exploitation est autorisée sera soumise à la redevance d'archéologie préventive. Au sein de celle-ci, les secteurs jusqu'à présent non boisés feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. L'exploitant devra fournir au préfet de région toutes précisions, en particulier de surfaces exactes, nécessaires à l'établissement de la prescription de diagnostic.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 mètres.

Les cotes maximales en fond de fouille sont 9 mNGF pour le secteur 1, 12 mNGF pour les secteurs 3 et 4.

Pour les secteurs 1,3 et 4, l'extraction pourra se faire sous le niveau piézométrique mais uniquement dans les alluvions, la Craie sera laissée en l'état. Il ne sera procédé à aucun pompage de la nappe pour rabattement.

Article III-9 : Technique d'extraction

L'exploitation consiste en un défrichage des terrains s'ils sont occupés par des bois, un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits puis la remise en état coordonnée.

Dans les zones hors d'eau, l'extraction est réalisée par chargeur positionné au pied du front.

Dans les zones en eau, l'extraction s'effectue à l'aide d'une dragueline et/ou d'une pelle travaillant en rétro et sans rabattement de nappe.

Article III-10 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée en 7 phases conformément aux plans de phasage joints en annexes.

D - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier ou par voie fluviale et ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

En cas de remblaiement dans le cadre du réaménagement du secteur 3, le remblaiement se fera en utilisant des matériaux de découverte et/ou des matériaux extérieurs inertes. De plus, un contrôle par prélèvement à la pelle mécanique du type de remblais sera effectué sur chaque alvéole de remplissage de dimensions 25m x 25m. Les échantillons sont analysés par un laboratoire agréé pour analyse des hydrocarbures totaux et des paramètres indiqués dans le 1^{er} tableau ci-dessous. Au cas où des teneurs en hydrocarbures supérieurs à 50 mg/kg sont mesurées, les paramètres mentionnés dans le second tableau sont également mesurés. Les résultats sont consignés dans un registre et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante. En cas de dépassement des limites fixées, les résultats sont transmis à la DRIRE dès réception.

1^o Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4

Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Le remblaiement via des matériaux extérieurs au site est interdit pour le secteur 4.

Article III-13 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- **recréation de l'ensemble des chemins exploités,**
- reboisement suivant les plans de l'état final annexés au présent arrêté,
- le secteur 1 sera remblayé, jusqu'à la cote du terrain d'origine et remis en état à vocation agricole. **Avant la remise en état d'au moins 30 cm de terre végétale, le support sera constitué d'un mètre de matériau présentant les caractéristiques nécessaires à une remise en état à vocation agricole,**
- les terrains exploités à sec du secteur 3 seront reboisés, après modelage du fond de carrière et remblaiement jusqu'à la cote de 18 m NGF,
- dans les secteurs 3 et 4, des plans d'eaux et des zones humides sont créés.

Les dispositions prises pour la création de milieux favorisant une biodiversité optimale doivent être une diversité des conditions de milieux (boisements, prairies sèches à humides, récréation de mares, de haies) et, pour les étangs en particulier, des pentes inférieures à 4/1 dans la zone de battement des eaux, des contours sinueux et des variations dans le profilage des berges et dans les substrats.

L'exploitant fournira sous un an après la notification du présent arrêté une étude relative aux modalités de réaménagements écologiques des secteurs 3 et 4 et de la fruticée calcicole, comprenant notamment des plans indiquant les cotes précises et les formations végétales à reconstituer.

Cette étude sera réalisée en concertation avec la DIREN et la DRIRE.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. Il est rappelé que les talus remis en état ont une pente maximale de 30°.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, sauf en ce qui concerne :

- la limite Est du secteur 1 ;
- les limites Nord-Ouest et Sud-Est du secteur 3 ;
- les limites Est et Ouest du secteur 4.

Ces bandes font l'objet d'une dérogation pour l'exploitation en application de l'article 14.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux.

Un plan avec la localisation des zones est joint en annexe.

Section 4 : Préservation de la zone d'expansion des crues

Article III-16 : Zone d'expansion des crues

Durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant ne doit pas réduire, d'une manière sensible le champ des inondations. Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux nécessaires à la remise en état à l'exception du stock tampon de sable et graviers. Afin de prévenir les risques d'inondation et dans les secteurs situés en zone inondable, les aires de stockage ne sont pas orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue et aucun dépôt n'est constitué à l'intérieur de la zone d'expansion des crues hors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Section 5 : Plans

Article III-17 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Concernant le captage d'eau potable, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.

Les opérations d'entretien, de lavage et de réparation des engins sont interdites sur le site.

II – Tout stockage de liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement.

IV-3-2 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant, s'il est amené à rejeter des effluents provenant de la carrière est tenu de réaliser avant rejet un contrôle de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

IV-3-3 - Contrôle piézométrique périodique de la nappe

I- Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les forages AEP se font sous conditions normales d'exploitation.

La période des hautes eaux s'étend du mois d'août au mois d'octobre et la période des basses eaux du mois de janvier à avril.

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, les paramètres mesurés sont les suivants :

- zinc,
- cadmium,
- chrome,
- plomb,
- Cuivre,
- DCO,
- Turbidité,
- Conductivité,
- MES,
- PH,
- AOX + POX,
- Hydrocarbures totaux,
- Chlorure,
- Sulfate,

II – Prélèvements et analyses en lien avec le secteur 1 :

Un prélèvement pour analyse est effectué sur les forages G4, G5 et G6 deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux).

III - Prélèvements et analyses en lien avec le secteur 3 :

Avant exploitation :

- un piézomètre supplémentaire dit « P8 » est réalisé à l'extrémité Sud du secteur 3 ;
- six mois avant les « travaux de découverte » un prélèvement pour analyses physico-chimiques et chimiques est réalisé sur les forages G2 et G3 ainsi que sur les piézomètre P7 et P8 de manière à établir un point zéro.

Durant l'exploitation : un prélèvement pour analyse est effectuée sur les forages G2, G3 et le piézomètre P7 quatre fois par an (deux fois en hautes eaux et deux fois en basses eaux).

IV - Prélèvements et analyses en lien avec le secteur 4 :

Avant exploitation : six mois avant les « travaux de découverte » un prélèvement pour analyses physicochimiques et chimiques est réalisé sur le forage G2 ainsi que sur les piézomètres P7 et PzA de manière à établir un point zéro.

Durant l'exploitation : un prélèvement pour analyse est effectué sur les forages G2, G3 et le piézomètre P7 quatre

fois par an (deux fois en hautes eaux et deux fois en basses eaux).

IV-3-4 – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application des articles IV-3-2 et IV-3-3 ci-dessus sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante assorti des commentaires appropriés.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Dès la phase d'exploitation des secteurs 3 et secteurs 4, une campagne de mesures de retombées de poussières dans les zones d'habitations les plus exposées est réalisée.

Les résultats de cette campagne de mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant le démarrage des travaux d'exploitation au niveau des habitations les plus proches et ensuite un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	0 à 5 ans	5 à 10 ans
Montant	526 070 euros	526 070 euros
S1 (ha)	8,7	8,7
S2 (ha)	11,4	11,4
S3 (ha)	0,32	0,32
L (ha)	1100	1100

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3 + LC4)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index X}}{\text{Index0}} \times \frac{(1+\text{TVA0})}{(1+\text{TVAR})} = \frac{562,4}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,206)} = 1,339$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha
 C2 : 23 000 euros/ha
 C3 : 12 000 euros/ha
 C4 : 32 euros/m

Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice

des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3, L de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III.13	Etude relative aux modalités de réaménagements écologiques des différents secteurs	Un an après la notification de l'arrêté.
III-14	Résultats de l'analyse des remblais (secteur 3)	15 février de chaque année
III-18	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 février de chaque année
IV-3-2	Résultats du contrôle des effluents rejetés	Sous un mois en cas de rejets.
IV-3-3	Résultats des contrôles piézométriques	Transmission annuelle
IV-4	Résultats des mesures de retombées de poussière	Début des travaux d'exploitation des secteurs 3 et 4
IV-7	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis le 15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Guernes et de Saint Martin La Garenne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Guernes et de Saint Martin La Garenne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 5915 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

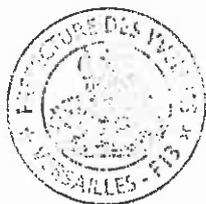
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, les maires de Guernes et de St-Martin-la-Garenne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service de la navigation de la Seine, le chef du service régional de l'archéologie, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 17 août 2007

Le préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe VIGNES

LOCALISATION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DEROGATION POUR EXPLOITER LA BANDE DE 10 METRES

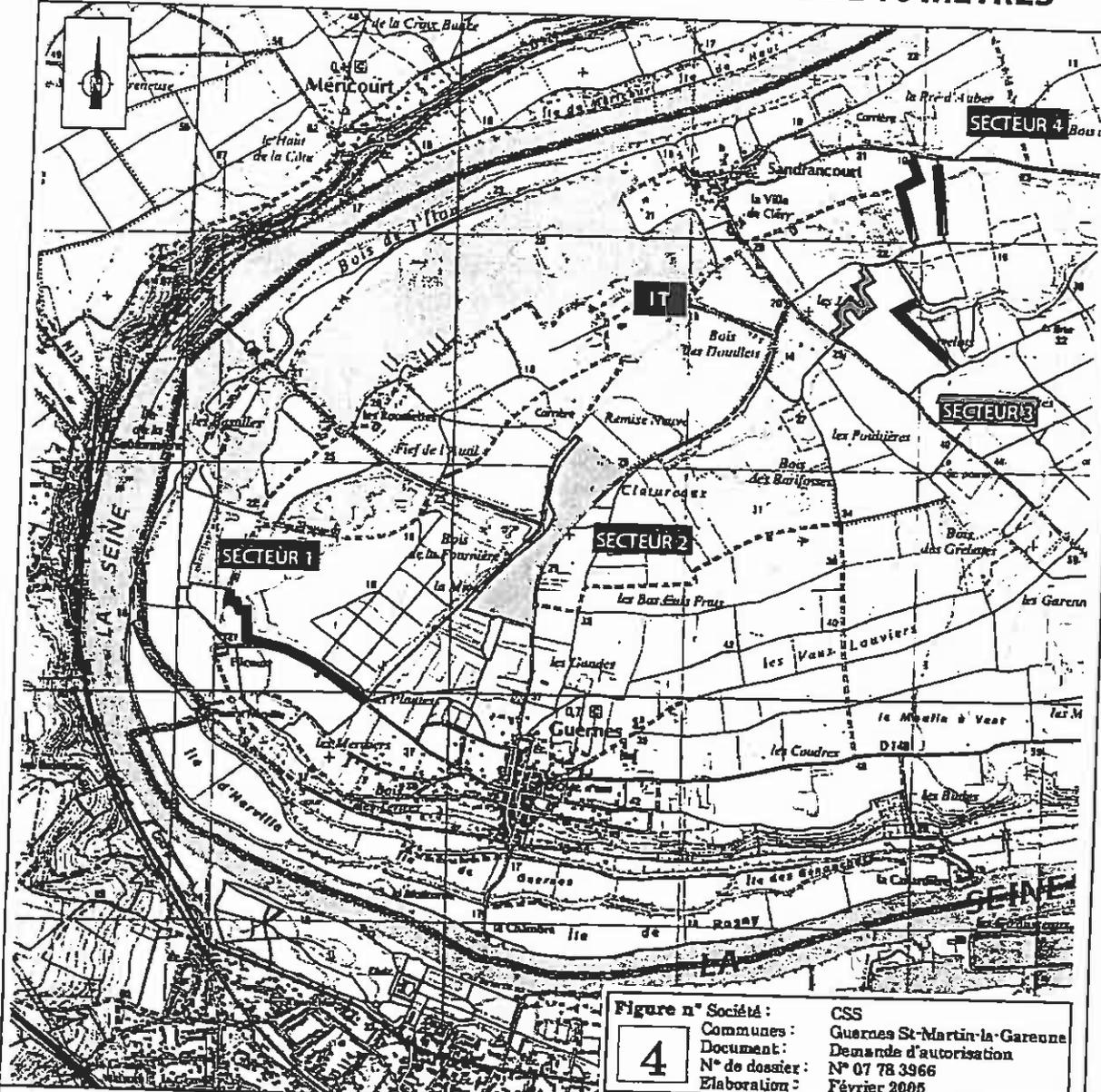


Figure n° Société : CSS
 Communes : Guernes St-Martin-la-Gareune
 Document : Demande d'autorisation
 N° de dossier : N° 07 78 3966
 Elaboration : Février 2005

-  Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
 -  Terrains concernés par la demande de fin de travaux d'exploitation
 -  Terrains concernés par la demande de défrichement
 -  Localisation des installations de traitement
 -  Demande de dérogation pour exploiter la bande de 10 mètres
- Echelle : 1/25 000

Extrait des cartes I.G.N n° 2113 Est (2003) et 2113 Ouest (2003) au 1/25 000

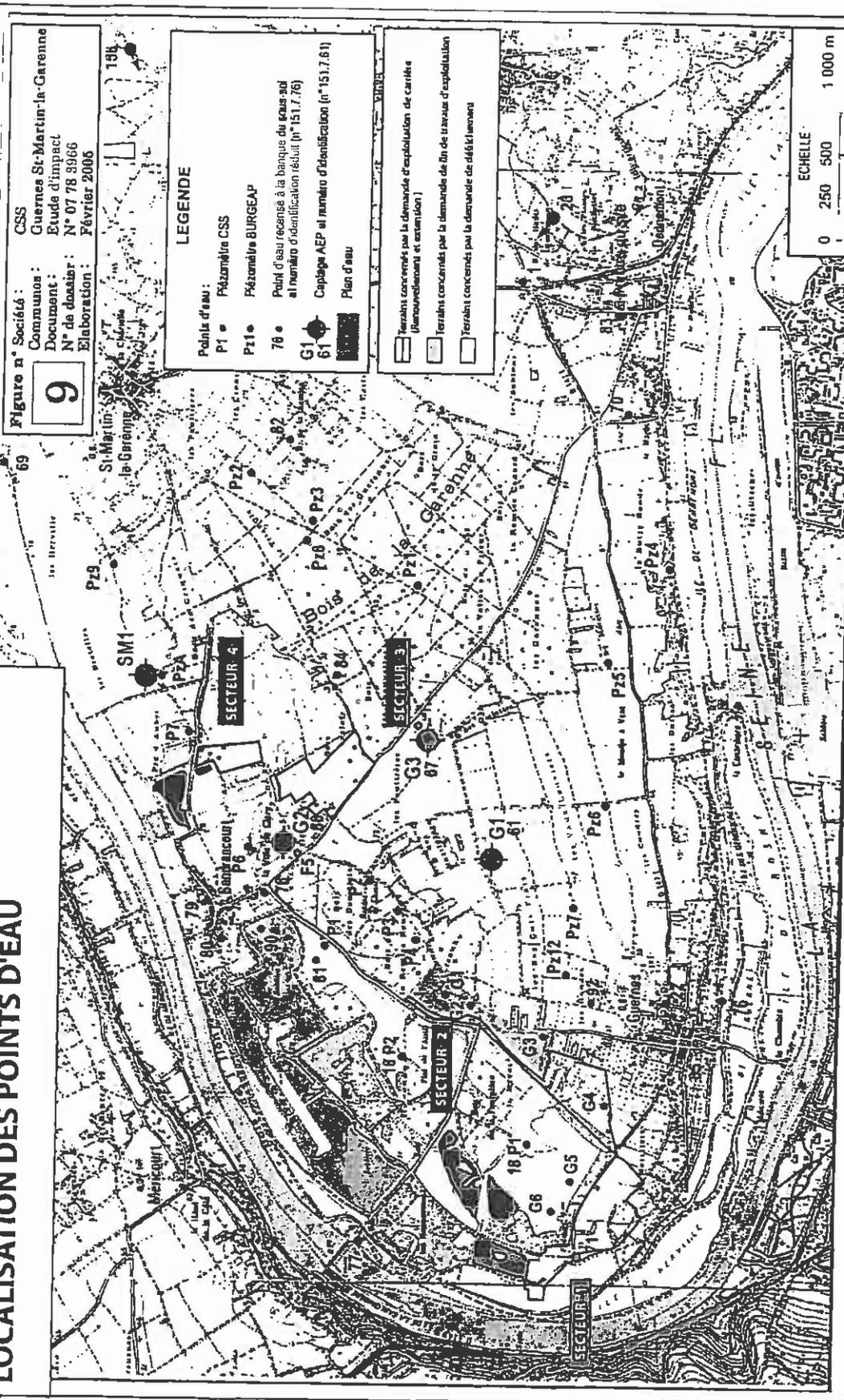
LOCALISATION DES POINTS D'EAU

Figure n° 9

Société : CSS
 Communes : Guerles St-Martin-la-Garenne
 Document : Etude d'impact
 N° de dossier : N° 07 78 8966
 Elaboration : Février 2006

LEGENDE

- Points d'eau :
- P1 • Pâzométra CSS
 - Pz1 • Pâzométra BURGEAP
 - 78 • Point d'eau recensé à la banque du cours ad al numéro d'identification réduit (n° 151.7.76)
 - G1 • Capacité AEP et numéro d'identification (n° 151.7.61)
 - G1 • Plan d'eau
- Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
- Terrains concernés par la demande de fin de travaux d'exploitation
- Terrains concernés par la demande de défilé amont



**LOCALISATION DES PRINCIPAUX POINTS
DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**



LEGENDE

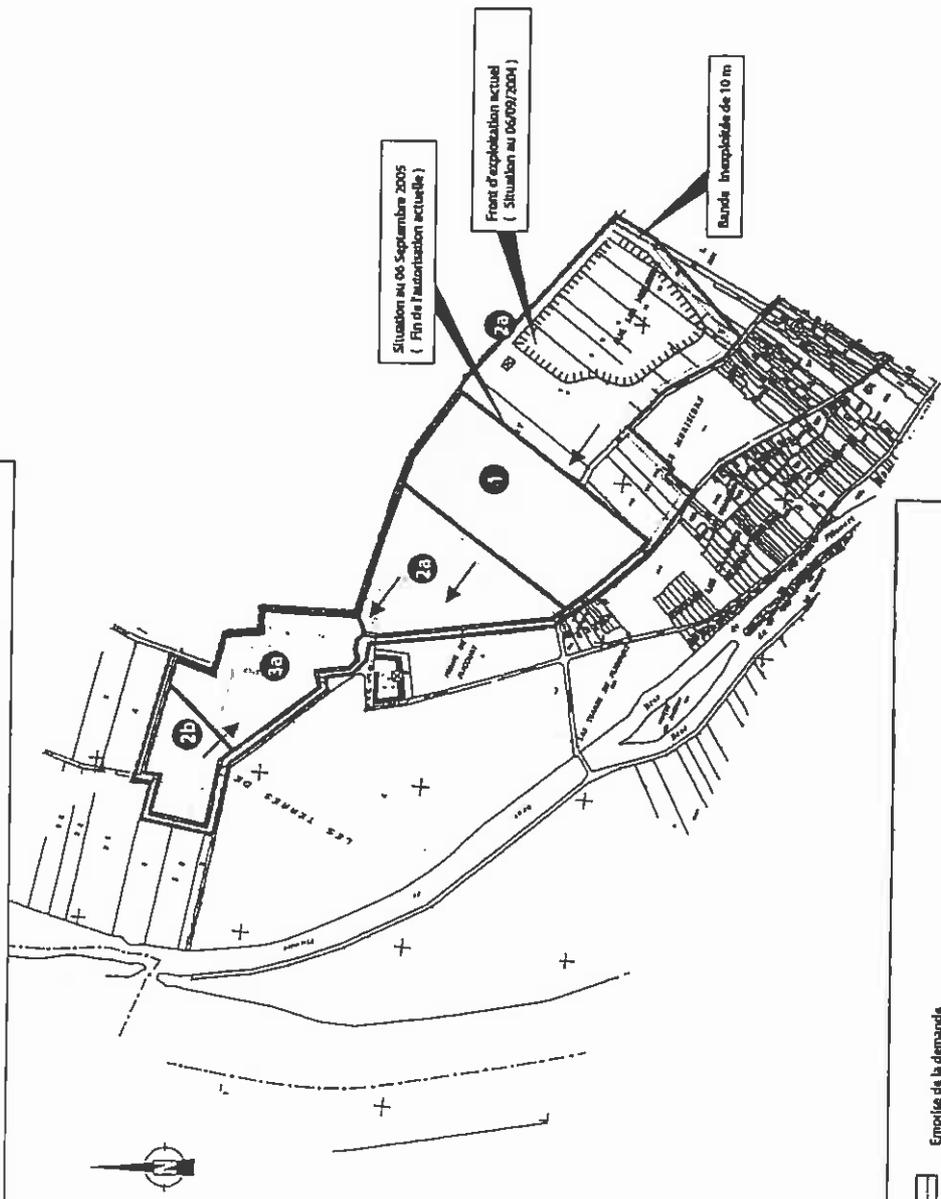
- Captage AEP
 - ▭ Territoire concerné par la demande d'implantation de centrale (Renouvellement et extension)
 - ▨ Périmètre de protection rapproché de G1, G2, G3
 - ▧ Périmètre de protection éloigné de G1, G2, G3
 - ▩ Périmètre de protection rapproché de SM1
 - Périmètre de protection éloigné de SM1
 - Périmètre de protection éloigné de Sente Port Vni (en projet)
- Niveau: 1:1000 (carte cadastrale) 1:2000 (carte IGN)

Figure n° 8
Commune : Mantes-la-Jolie
N° de plan : 78 3548
Date : Février 2000

CSB
Gare St-Martin la Couronne
N° de plan : 78 3548
Date : Février 2000

ÉCHELLE
0 250 500 1000 m

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION - Secteur 1

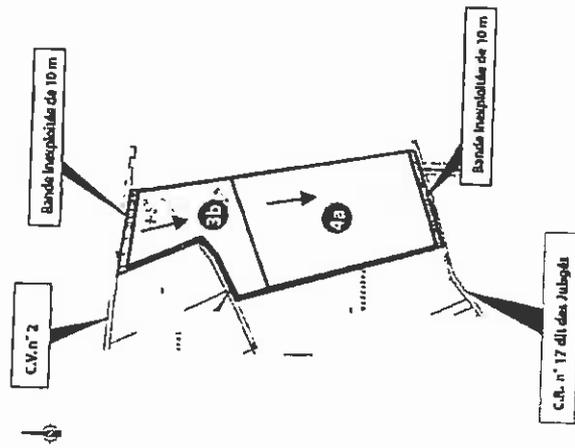


-  Empilée de la demande
-  Limite et numéro des phases
-  Sens de progression de l'exploitation
- Echelle : 1/5 000

Figure n° 12
 CSB
 Commune de Mairie-de-Guyenne
 Département d'Aquitaine
 N° de dossier : N° 07 73 3665
 Elaboration : Février 2005

12

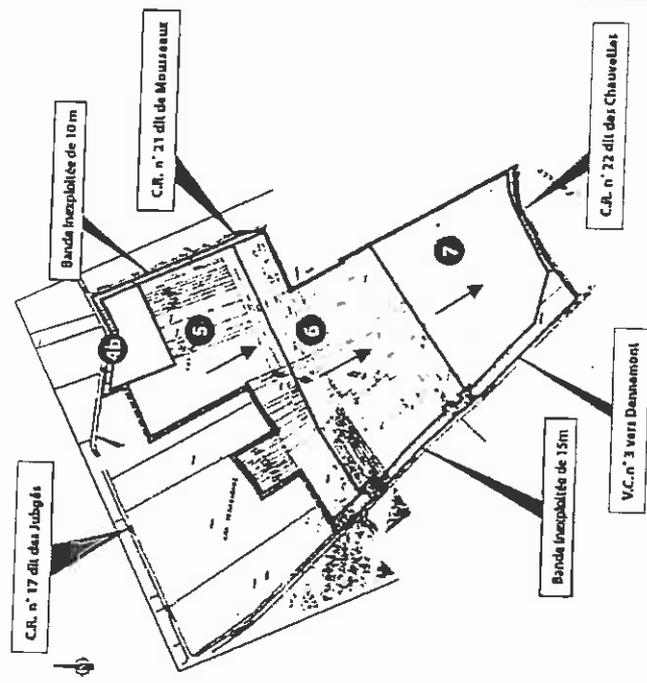
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION - Secteur 4



Empiète de la demande
 Limite et numéro des phases
 Sens de progression de l'exploitation
 Echelle : 1/5 000

Monsieur P. M. M. M. M. M.

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION - Secteur 3

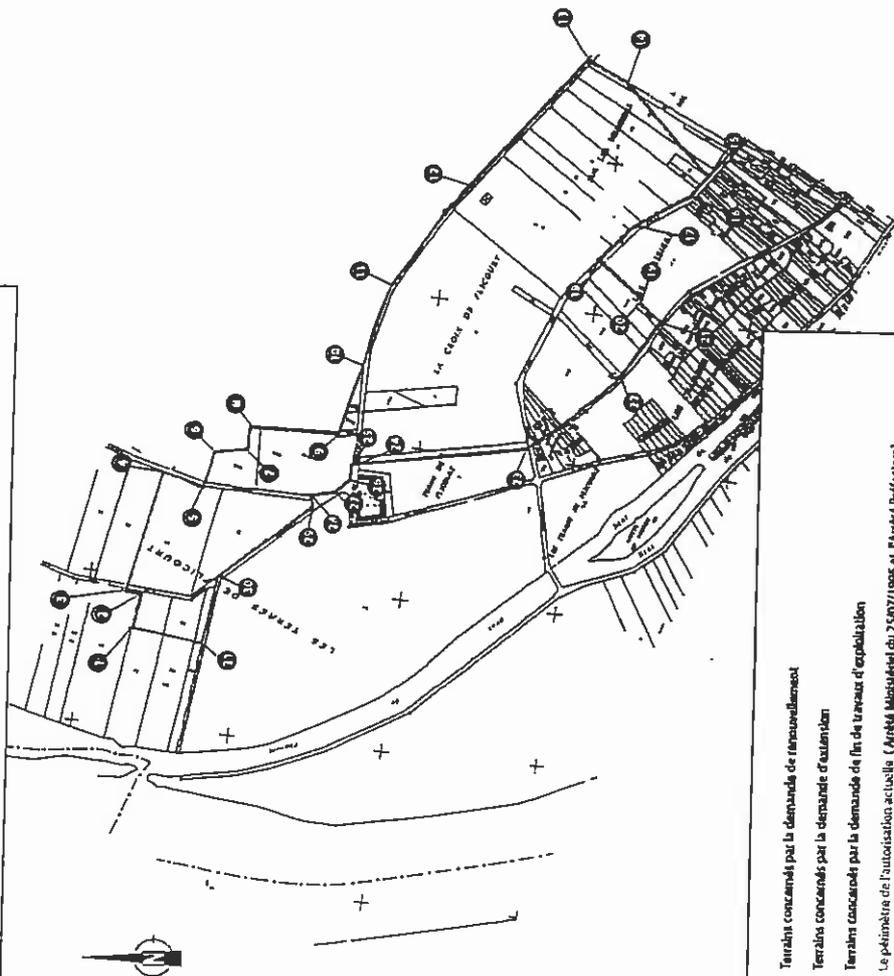


Empiète de la demande
 Limite et numéro des phases
 Sens de progression de l'exploitation
 Echelle : 1/5 000

Monsieur P. M. M. M. M.

Figure n° Secteur : CSS
 Communes : Givernay St Martin la Gracqne
 N° de la demande : 13
 N° de dossier : 1306
 Elaboré le : Février 2009

PLAN DES SOMMETS - Secteur 1



-  Terrains concernés par la demande de renouvellement
-  Terrains concernés par la demande d'extension
-  Terrains concernés par la demande de fin de travaux d'exploitation

Le périmètre de l'autorisation actuelle (Arrêté Ministériel du 23/07/1995 et Parité Professionnelle du 18/12/1997) correspond aux terrains concernés par la demande de renouvellement et aux terrains concernés par la demande de fin de travaux

Localisation et numéro des sommets

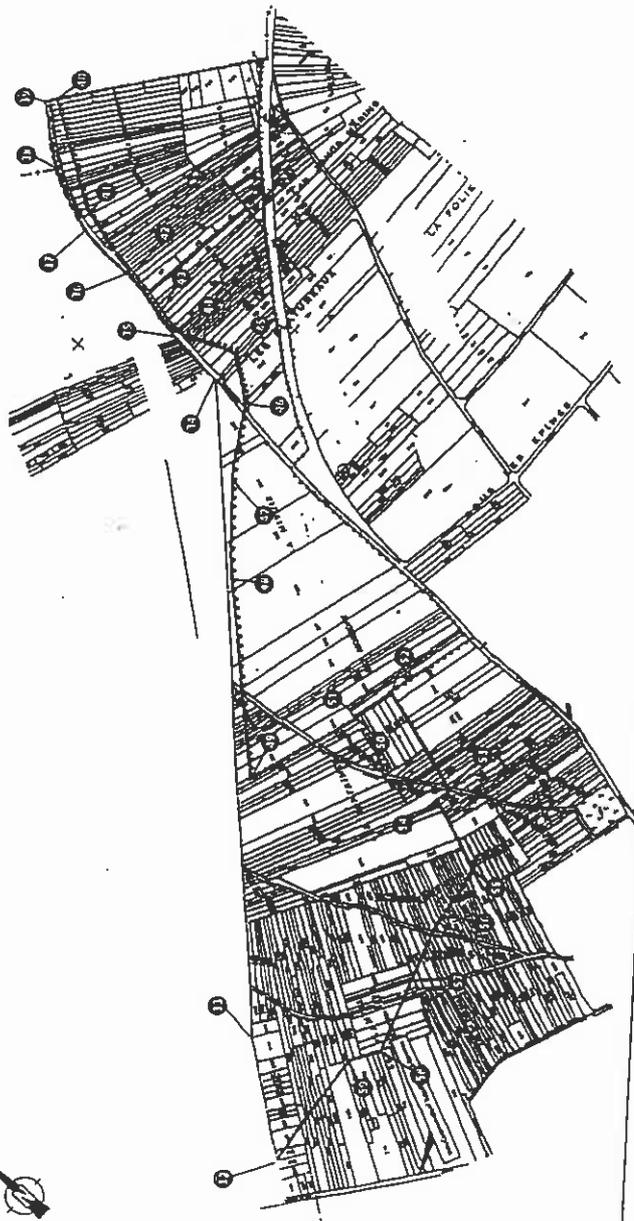
Echelle : 1/5 000

51

Figure n° 4

CSN
 Commune de Montigny-lez-Tournaï
 Demande d'autorisation
 de travaux
 N° 07 78 2065
 P. 1/1

PLAN DES SOMMETS - Secteur 2



▬ Terrains concernés par la demande de renouvellement

▬ Terrains concernés par la demande de fin de travaux d'exploitation

Le périmètre de l'autorisation actuelle (Arrêté Ministériel du 25/07/1995 et Préfectoral du 14/12/1997) s'applique aux terrains concernés par la demande de renouvellement et aux terrains concernés par la demande de fin de travaux

① Localisation et numéro des sommets

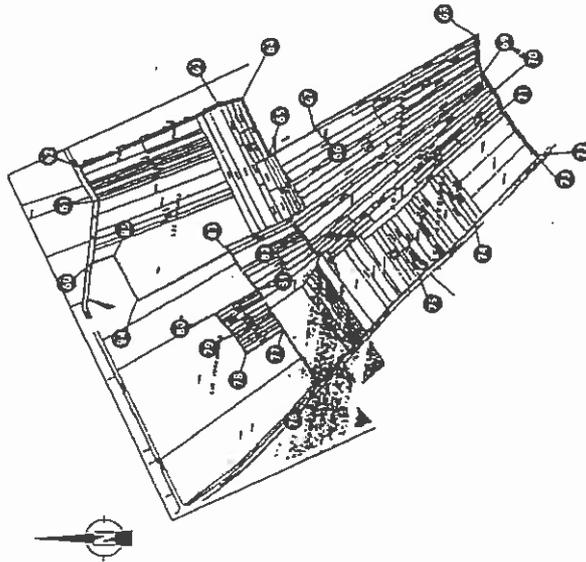
Echelle : 1/5 000

Service : Plans Urbains

Figure n° Société : CSS
Commune : Gournay-St-Martin-la-Croix
Demande d'autorisation : N° 0779 3066
Etat : Préf. 2006

5

PLAN DES SOMMETS - Secteur 3



▬ Terrains concernés par la demande de renouvellement

⋯⋯ Terrains concernés par la demande de fin de travaux d'exploitation

Le périmètre de l'autorisation actuelle (Arrêté Municipal du 25/07/1995 et l'Arrêté Préfectoral du 18/12/1997) correspond aux terrains concernés par la demande de renouvellement et aux terrains concernés par la demande de fin de travaux

⑮ Localisation et numéro des sommets

Echelle : 1/5 000

Source : Plan cadastre

PLAN DES SOMMETS - Secteur 4

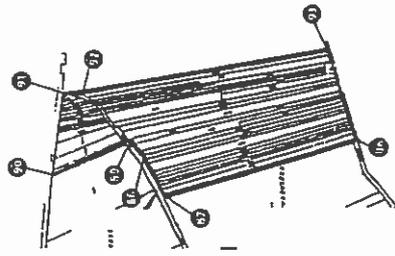


Figure n° Sixième
 Commune : Gisors
 Département : Eure
 N° de dossier : M 09 78 000
 Elaboration : Février 2009

▬ Terrains concernés par la demande de renouvellement

⋯⋯ Terrains concernés par la demande de fin de travaux d'exploitation

Le périmètre de l'autorisation actuelle (Arrêté Municipal du 25/07/1995 et l'Arrêté Préfectoral du 18/12/1997) correspond aux terrains concernés par la demande de renouvellement et aux terrains concernés par la demande de fin de travaux

⑮ Localisation et numéro des sommets

Echelle : 1/5 000

Source : Plan cadastre

PLAN DE L'ETAT FINAL - Secteurs 1 et 2

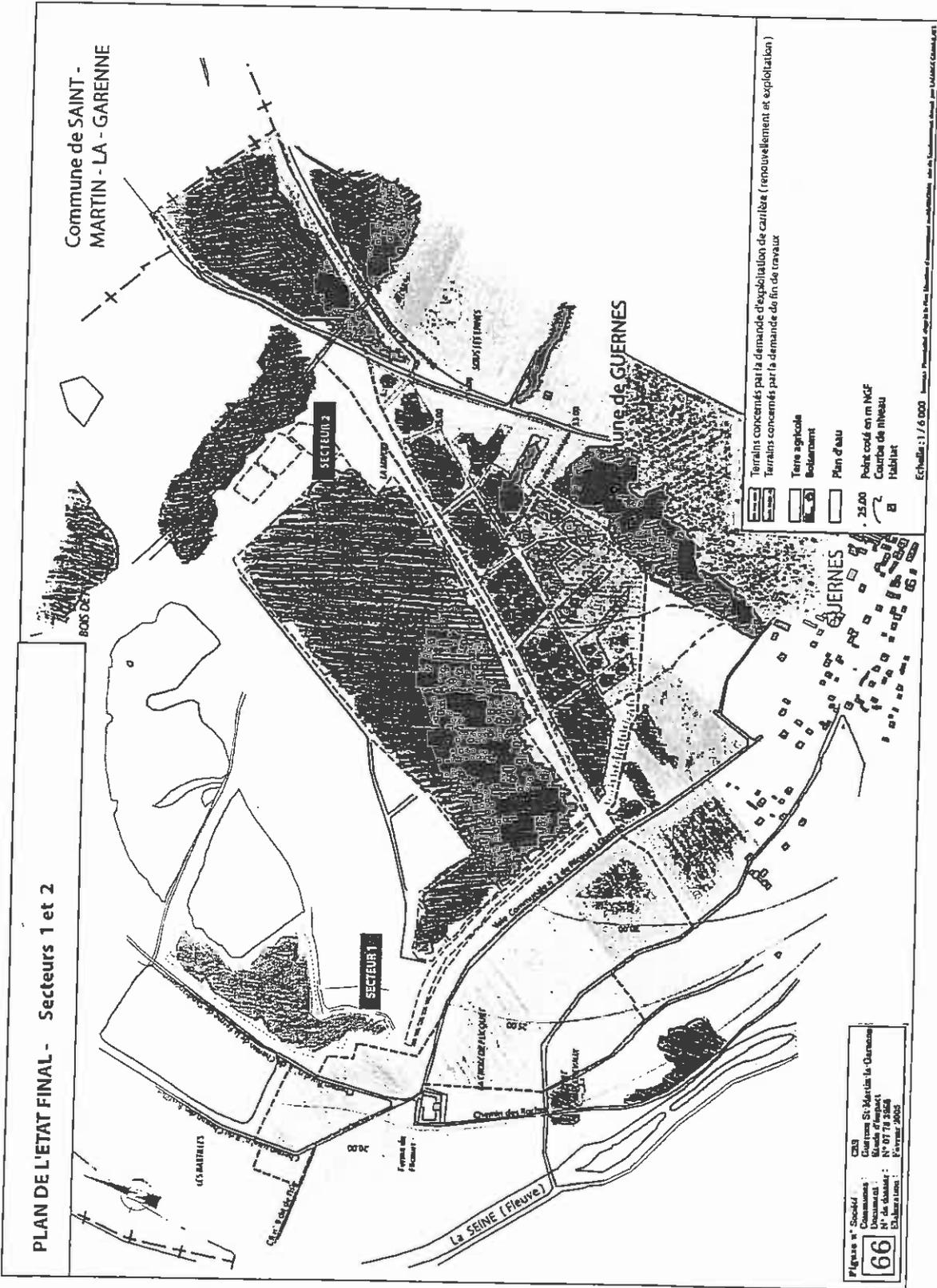


Figure n° 66
 Communes : Guernes St Martin la Garenne
 N° de plan : 66
 Date : 2005

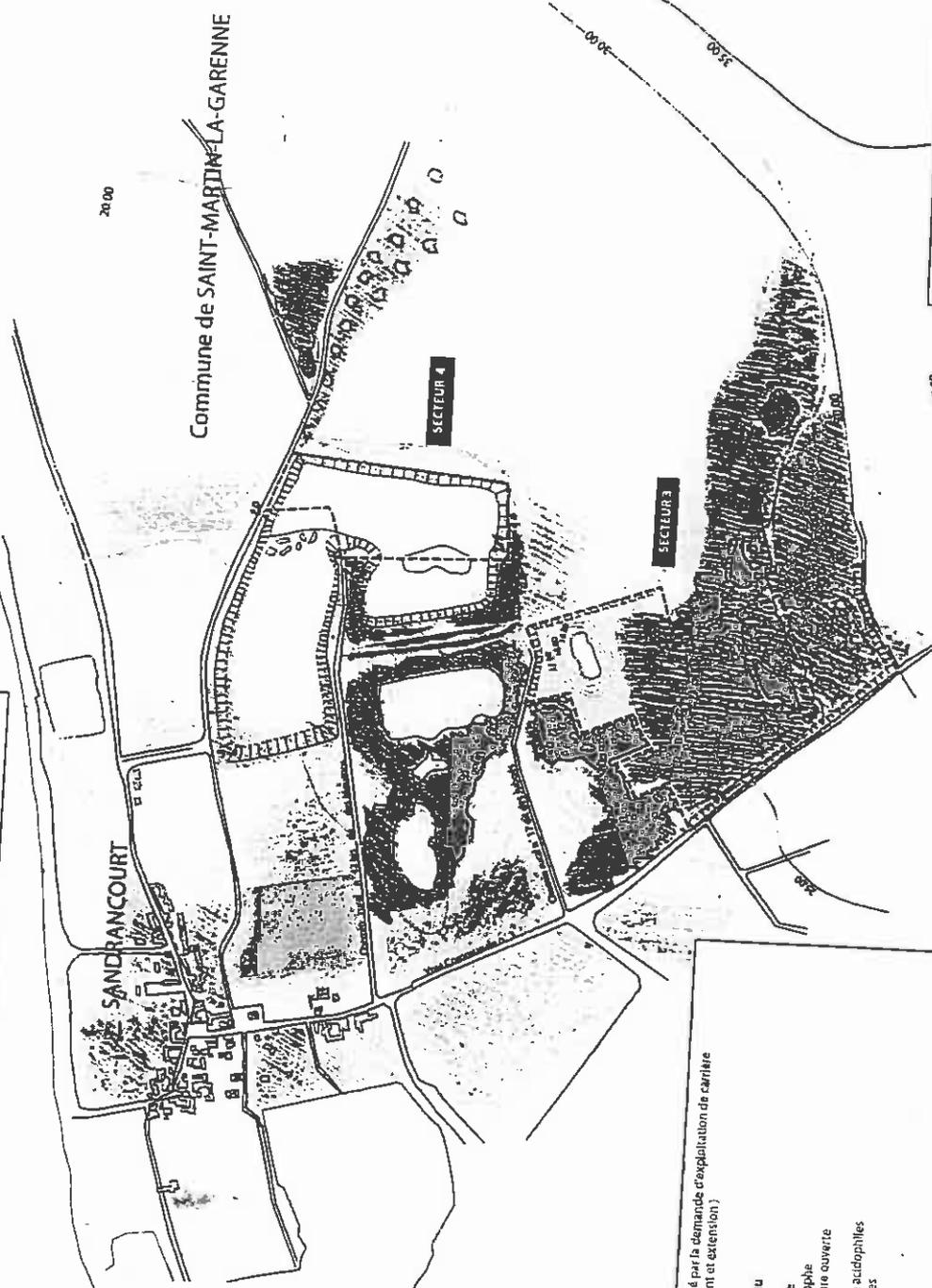
Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière (renouvellement et exploitation)
 Terrains concernés par la demande de fin de travaux

Terrain agricole
 Bâtiment
 Plan d'eau

25,00
 Point coté en m NGF
 Courbes de niveau
 Habitat

Echelle : 1/6 000

PLAN DE L'ETAT FINAL - Secteurs 3 et 4



20.00

Commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

SECTEUR 4

SECTEUR 3

SANDRANCOURT

Terrain concerné par la demande d'exploitation de carrière
(renouvellement et extension)

- Terre agricole
- Couche de niveau
- Habitat
- Forêt caducifolée
- Climax mésoeuropéenne
- Chénopée sessiliflore ouverte
- Période
- Lande et pelouse acidophiles
- Pelouses calcicoles
- Plan d'eau
- Talus

Echelle: 1/6 000

Figure n° 67
 CSS
 Commune de Saint-Martin-la-Garenne
 Document n° 07 78 3001
 Date de mise à jour: Février 2008

Service Urbanisme - Le Graphisme - Plan de Développement - 11 rue de la République - 54100 VILLERS-VALENTIN - 03 83 58 10 10

ANNEXE 11
ARRETE DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES N°2017-
42798 DU 26 JUIN 2017
PROLONGEANT L'ARRETE DU 17
AOUT 2007



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42798
société LAFARGE GRANULATS FRANCE
carrière dite «Permis 109» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre 1er sur les dispositions communes, Titre VIII sur les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit «Permis 109» sur une superficie de 49 ha 79 a 39 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu le courrier de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 15 février 2017 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière «Permis 109» à Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 28 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 13 juillet 2017 à la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en ce qu'elle permettra une remise en état conforme aux attendus dudit arrêté d'exploitation de la carrière «Permis 109» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Considérant, de ce qui précède, que la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a déclaré, par courrier électronique du 18 juillet 2017, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'échéance du droit d'exploiter la carrière «Permis 109» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, spécifiée à l'alinéa « durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « Droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 est prorogée d'une durée d'un an soit au 17 août 2018 .

ARTICLE 2

L'article III-10 « Phasage de l'exploitation » de la section 2 « Conduite de l'exploitation à ciel ouvert » du chapitre III « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES » de l'arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 est modifié par l'article suivant :

Article III-10-1 : Phasage transitoire de l'exploitation jusqu'au 17 août 2018

L'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexe servant de base au calcul des garanties financières.

ARTICLE 3

L'article V-1 « Montant des garanties financières » du chapitre V « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 est modifié par l'article suivant :

Article V-1-1 : Montant des garanties financières jusqu'au 17 août 2018

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est :

Période	A échoir au 17 août 2018
Montant des garanties financières	357 083,34 euros

ARTICLE 4 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-La-Garenne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 26 JIII 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

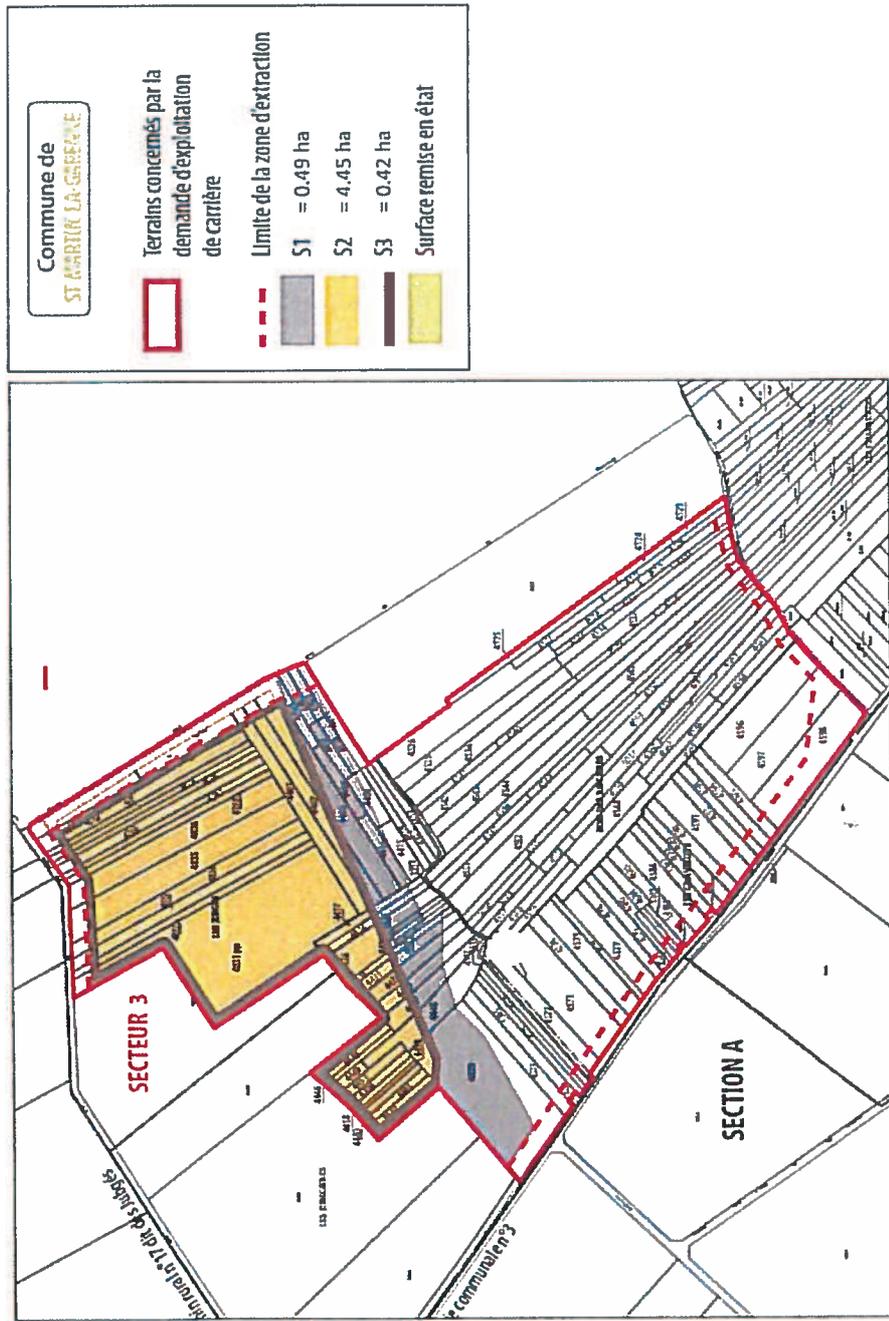

Mme Noura Kihal-Figeau

PHASAGE TRANSITOIRE PERMIS

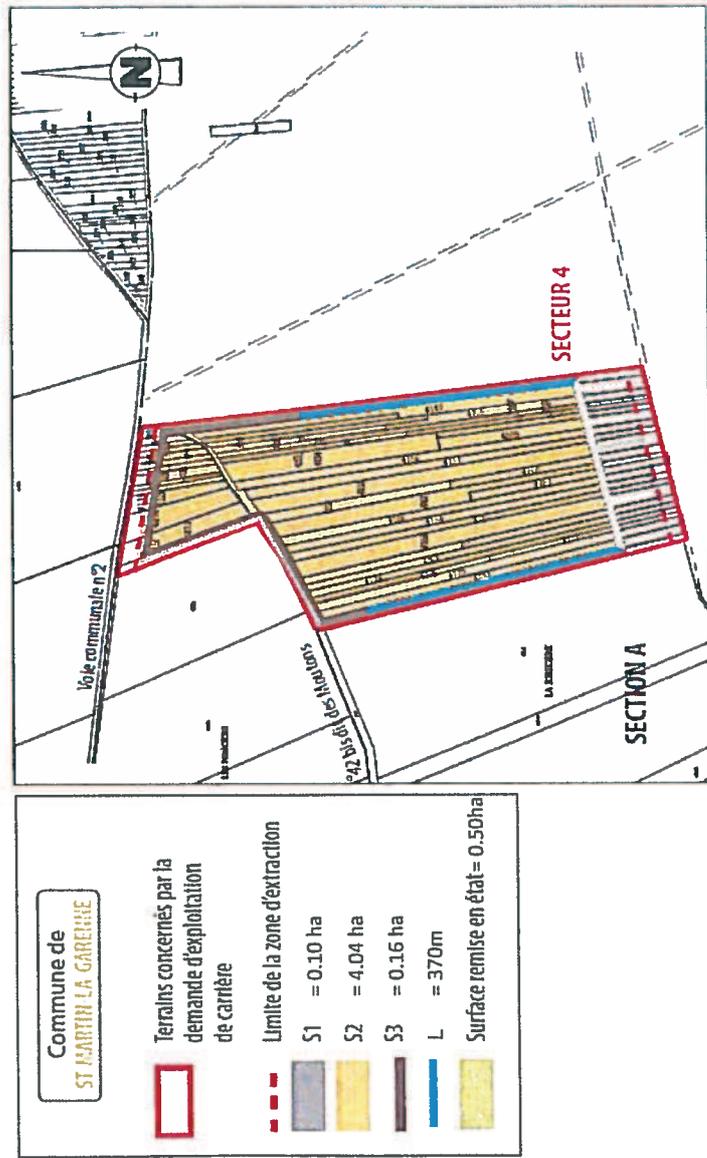
109

SECTEURS 3 & 4

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2017-2018 : SECTEUR 3



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2017-2018 : SECTEUR 4



ANNEXE 12
ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT DU 01 JUIN 2006

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E

*accordant, avec réserves, autorisation de défrichement d'un bois
sur le territoire communal de Saint-Martin-la-Garenne*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 à L.311-5 et R.*311-1 à R.*312-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande enregistrée à la D.D.A.F. des Yvelines le 19 décembre 2005 sous le n° 05-1442, présentée par la Compagnie des Sablières de la Seine, et tendant à ce que le Préfet des Yvelines autorise le défrichement de 15,4167 ha de bois situés sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (*Yvelines*),

VU l'étude d'impact jointe à la demande,

VU le plan local d'urbanisme (*P.L.U.*) de la commune de SAINT-MARTIN-la-GARENNE,

VU le procès-verbal de reconnaissance dressé le 13 avril 2006 par le technicien supérieur des services du Ministère de l'Agriculture de la Pêche,

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt daté du 18 mai 2006,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est autorisé, conformément aux plans joints à la demande, le défrichement de **15,4167 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Martin-la-Garenne** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface cadastrale totale	Surface autorisée
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	4135 à 4174, 4359 à 4368, 4401 à 4418, 4426 à 4431, 4438, 4439, 4442, 4443, 4446 à 4449, 4453, 4454, 4458 à 4460, 4463, 4467, 4468, 4513, 4515 à 4518, 4523 à 4555, 4557 à 4582, 4584 à 4586, 4588 à 4598, 4606, 4607, 4831 à 4836, 5036 à 5038, 5345, 5381 et 5387	17,6191 ha	15,4167 ha

.../...

Sous réserve que le défrichement soit réalisé selon le phasage suivant :

1. défrichement de 1,5238 ha situés en phase A.
2. défrichement de 3,6764 ha situés en phase B.
3. défrichement de 3,6764 ha situés en phase C.
4. défrichement de 3,6764 ha situés en phase D.
5. défrichement de 2,8637 ha situés en phase E.
6. reboisement de 0,8969 ha en phase 1.
7. reboisement de 3,7358 ha en phase 2.
8. reboisement de 5,0084 ha en phase 3.

La Compagnie des Sablières de la Seine devra adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un état annuel des surfaces défrichées et de celles reboisées.

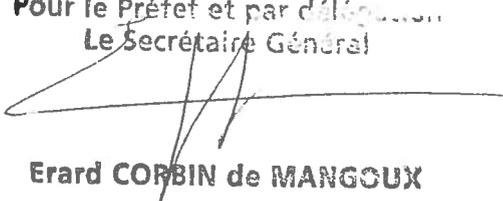
La durée de validité de cette autorisation est de 10 ans .

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de cette dernière au Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et dont elle adressera une copie à la Sous-Préfecture de MANTES-LA-JOLIE et à la Direction Départementale de l'Equipement.

VERSAILLES, le 1^{er} JUIN 2006

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Erard CORBIN de MANGOUX

MODALITES DE PUBLICATION DES AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT

Article R312-6 du code forestier

(inséré par Décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2003)

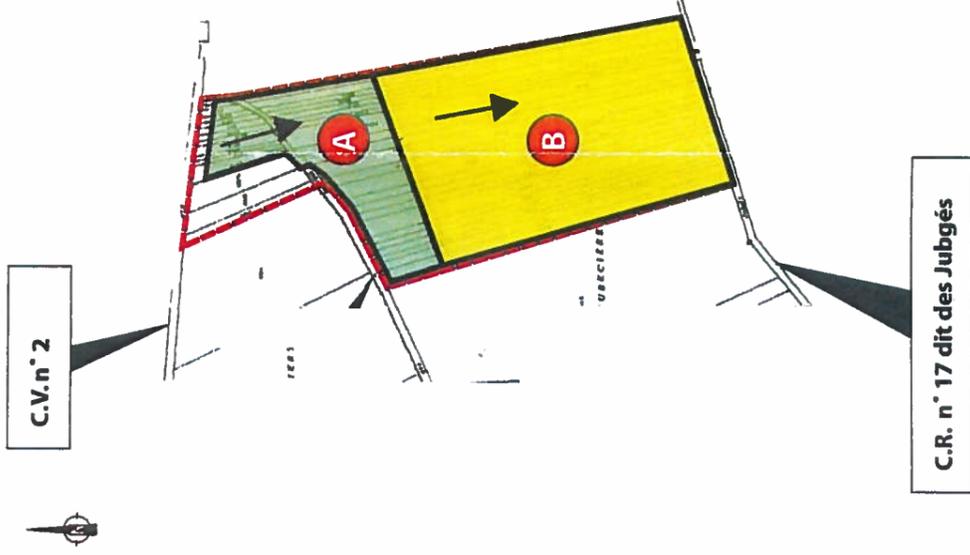
L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé de la forêt précise, en tant que de besoin, les modalités et les formes de l'affichage. *Cet arrêté n'est pas encore paru.*

PLAN DE PHASAGE DU DEFRICHEMENT- Zone 4



Emprise de la demande
 Limite et numéro des phases
 Sens de progression du défrichement
 Echelle : 1/5 000

PLAN DE PHASAGE DU DEFRICHEMENT- Zone 3

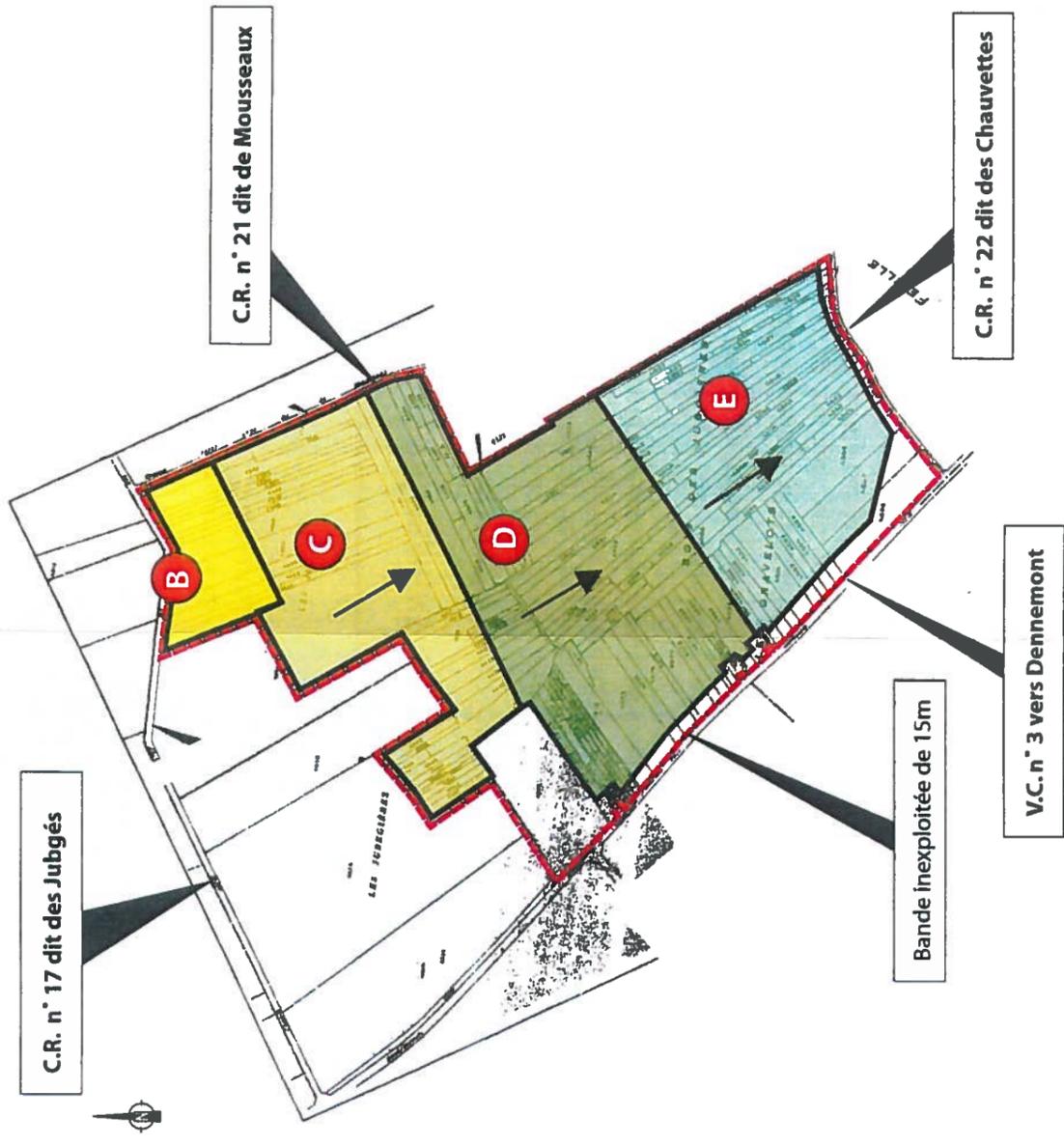


Figure n° 2
 Société : CSS
 Communes : Guernes St-Martin-la-Garenne
 Document : Demande d'autorisation
 N° de dossier : N° 07 78 3966
 Elaboration : Février 2005

Emprise de la demande
 Limite et numéro des phases
 Sens de progression du défrichement
 Echelle : 1/5 000